

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 juin 2020

Présents :**Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, ~~Mme F. RORIVE~~, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~Mme D. BRUYÈRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, ~~Mme L. CORTHOUTS~~, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

*Absents et excusés : Mesdames les Conseillères RORIVE, BRUYERE et CORTHOUTS et Monsieur le Conseiller THOMAS.***Séance publique****N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CPAS - DÉMISSION DE MADAME MALMEDIER DE SES FONCTIONS DE CONSEILLERE DE L'ACTION SOCIALE - ACCEPTATION.**

Le Conseil,

Vu le courrier parvenu à l'administration communale le 10 juin 2020 par lequel Madame Nathalie MALMEDIER informe le Conseil de sa démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale,

Accepte la démission de Madame Nathalie MALMEDIER de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale, laquelle prendra effet à la date d'installation de son successeur.

N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CPAS - ELECTION DE PLEIN DROIT D'UN NOUVEAU CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE POLITIQUE ECOLO.

Le Conseil,

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 déterminant le nombre de conseillers de l'action sociale représentant chaque groupe politique ;

Vu la démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale de Madame MALMEDIER du groupe ECOLO,

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO, en date du 8 juin 2020 proposant la candidature de Madame Claire TRABERT en tant que Conseiller de l'Action Sociale;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Madame Claire TRABERT en qualité de conseillère de l'action sociale, en fonction de l'acte de présentation ;

En conséquence, Madame Claire TRABERT est élue de plein droit conseillère de l'action sociale.

Madame la Présidente du Conseil proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection de ce nouveau membre du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au gouvernement wallon.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY (CHRH) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2020 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DECISION A PRENDRE.**

Le Collège,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui portera sur les points suivants :

1. FINANCES

a) Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2019
- du compte pour l'exercice 2019, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé
- du rapport du Réviseur

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019

d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2019.

2. DIRECTION GENERALE

a) Modification de la décision de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 relative à la fixation des rémunérations du Président suite à l'Arrêté du Gouvernement du 9 mars 2020

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui aura lieu le 30 juin 2020.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - VIDEOSURVEILLANCE - AUGMENTATION DES RESSOURCES DES SERVEURS INFORMATIQUE - FIXATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il a constaté que le devis était fort élevé et que cela revenait plus cher que si un particulier achetait. Le supplément étant de 2.000 € sur 10.000.

Monsieur le Bourgmestre répond que les procédures sont strictes et que c'est vrai qu'en marché public les firmes en profitent et que c'est souvent plus cher. Il remercie le Conseiller pour son analyse.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ET 42§ 1,1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le projet de renouvellement de la vidéosurveillance urbaine pour lequel un budget de 300.000 € est inscrit à l'article budgétaire 330/742-53 de l'exercice extraordinaire du budget 2020,

Considérant les investissements consentis en 2017 et 2018 pour le remplacement et la virtualisation de l'infrastructure serveur de la Zone de Police, il serait opportun d'utiliser ces serveurs afin de mettre en place les ressources nécessaires pour la gestion et la visualisation des images de vidéosurveillance,

Considérant que les serveurs actuels ne disposent pas de suffisamment de mémoire vive (RAM) disponible pour l'intégration de l'environnement de vidéosurveillance, il conviendrait de procéder à une augmentation de la capacité de mémoire,

Considérant l'offre OP-140264a du 19/05/2020 de la société Damovo :
- 8381,94 € HTVA pour la fourniture et l'installation de 24 x 16 Go de mémoire à répartir sur les trois serveurs physiques Dell-EMC VxRail acquis en 2017.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er: De passer commande le la livraison et l'installation de 24 x 16 Go de mémoire auprès de DAMOVO BELGIUM SA (BE0472283595), Lenneke Marelaan 8 à 1931 Sint-Stevens-Woluwe, pour un montant TVAC de 10.142,15 €.

Article 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 330/742-53 de l'exercice extraordinaire du budget 2020.

Article 3: De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 5 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN, DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT "PROFESSIONNELS" ET D'ACCÈS AUX ZONES PIÉTONNES - MODIFICATION DES RUES POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE CARTE POUR LE PÉRIMÈTRE 1 : GARE DE HUY**

Le Conseil,

Vu sa décision n°22 du 21 octobre 2019 fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes;

Considérant que les riverains de la Chaussée de Waremme, dans son tronçon compris entre la porte des Aveugles et la place des Battis sont demandeurs de pouvoir bénéficier de la carte de riverain pour le périmètre 1 "Gare de Huy", étant entourés de rues où le stationnement s'effectue selon le principe de la zone bleue excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'article 5 du règlement susvisé afin d'y intégrer la chaussée de Waremme dans son tronçon compris entre la porte des Aveugles et la place des Battis;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 juin 2020,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er – Octroi et utilisation de la carte de stationnement

Article 1er – Groupes cibles

Une carte communale de stationnement peut être octroyée aux groupes cibles suivants :

a) Carte de riverain

Cette carte mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes par ménage.

La carte de riverain a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.

La carte de riverain ne sera en aucun cas remboursable.

Elle est de couleur jaune.

Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

b) Carte provisoire délivrée aux personnes en instances d'inscription au registre de la population.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes provisoires par ménage, au même tarif que les cartes ordinaires.

La validité de la carte est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la réception du paiement.

Dès inscription au registre de la population, la carte provisoire devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 1. A sera octroyée sans coût supplémentaire.

Si à l'échéance des 2 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

La carte provisoire est de couleur jaune.

Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

c) Carte de stationnement « Professionnels »

Une carte de stationnement « professionnels » peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes: commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur exploitation au sein du périmètre concerné;

La carte de stationnement « professionnels » mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes de stationnement « professionnels » par siège d'exploitation.

La carte de stationnement « professionnels » a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.

La carte de stationnement « professionnels » ne sera en aucun cas remboursable.

La carte de stationnement « professionnels » est de couleur orange.

Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

Article 2 - Procédure d'octroi

a) Introduction de la demande

La demande de carte communale de stationnement peut être introduite via le guichet en ligne ou en se présentant directement auprès du service adéquat de l'Administration communale.

Dans les deux cas, le demandeur devra remplir le formulaire prévu à cet effet et joindre les documents demandés en fonction de sa qualité (voir point ci-après b) Documents à fournir). À noter que l'introduction de la demande via le guichet en ligne dispense de fournir une copie de certains documents.

Le paiement s'effectue soit en fin de procédure si la demande a été introduite via le guichet en ligne, soit au bureau désigné à cet effet.

Dans un délai de 15 jours à dater de la réception du paiement, la carte sera envoyée par courrier postal à l'adresse renseignée dans le formulaire.

b) Documents à fournir

Dans tous les cas :

- copie de la carte d'identité (R/V) ou pas si e-guichet
- copie (R/V) du permis de conduire

Par ailleurs, le demandeur souhaitant une carte de stationnement « professionnels » doit fournir une attestation de son employeur mentionnant que le siège de son exploitation se trouve dans le périmètre concerné.

Les indépendants doivent remettre une déclaration sur l'honneur.

- Lorsque le demandeur de la carte est le propriétaire du véhicule :
 - * copie du certificat d'immatriculation du véhicule
- Si le demandeur n'est pas le propriétaire du véhicule et selon le cas :

a. Véhicule au nom d'un tiers :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,
- attestation d'assurance valide précisant que le demandeur est le conducteur principal du véhicule,
- déclaration sur l'honneur signée par le demandeur,
- déclaration sur l'honneur signée par le propriétaire.

b. Véhicule de société :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,
- l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur,
- le numéro d'entreprise de la société,

c. Véhicule de leasing :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,
- contrat de leasing mentionnant d'une manière explicite le nom du demandeur,
- attestation d'assurance valide précisant que le demandeur est le conducteur principal du véhicule.

c) Modalités de renouvellement de la carte

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 2.a, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

d) Restitution de la carte

La carte communale de stationnement, de riverain ou « professionnels », doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les cas suivants :

1. à l'expiration de la période de validité indiquée sur la carte par l'administration communale,
2. en cas de changement d'adresse du titulaire,
3. lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte doit être renvoyée à la D.I.V. (Direction de l'Immatriculation des Véhicules),
4. en cas de décès du titulaire,

La carte communale de stationnement est renvoyée dans les huit jours qui suivent le fait justifiant le renvoi.

e) En cas de perte, vol, détérioration, carte illisible

Le titulaire de la carte riverain ou de la carte de stationnement professionnelle peut en obtenir un duplicata si la carte est perdue, détruite, détériorée ou illisible. La carte détériorée ou illisible est renvoyée préalablement à la délivrance du duplicata.

Dans le cas d'une carte volée ou perdue, une déclaration à la Police devra être jointe à la demande de duplicata.

Article 3 – Contrôle et sanctions applicables

La carte de riverain ou la carte de stationnement professionnelle doit être apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur. À défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

CHAPITRE 2 – Détermination des périmètres**Article 4**

Dans les voiries concernées, les titulaires d'une carte communale de stationnement pourront, à l'aide de cette carte, stationner en zone bleue dans le périmètre qui leur est attribué.

Article 5**PÉRIMÈTRE 1 : GARE DE HUY**

Les titulaires d'une carte communale de stationnement relative au périmètre « Gare de Huy » et comprenant les rues suivantes :

- avenue Albert ler
- rue des Jardins
- rue des Cotillages
- rue Bauduin-Pierre
- place Zénobe Gramme
- rue Sainte-Ivette
- place des Battis
- vieille chaussée de Statte
- rue des Vignes
- porte des Aveugles
- chemin d'Antheit dans son tronçon compris entre la chaussée de Waremme et l'allée Saint-Étienne-au-Mont
- **chaussée de Waremme dans son tronçon compris entre la porte des Aveugles et la place des Battis**

pourront stationner dans les rues suivantes :

- avenue Albert ler
- rue des Jardins
- rue des Cotillages
- rue Bauduin-Pierre
- place Zénobe Gramme
- rue Sainte-Ivette
- place des Battis

CHAPITRE 3 – Zone piétonne**Article 6 – Groupes cibles****A. Riverain**

Une carte magnétique est délivrée au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Le demandeur justifiera par toute pièce probante cet emplacement. Une vérification sur place du bien-fondé de la demande est possible. Le laisser-passer sera nominatif et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler toute modification d'emplacement de stationnement ou d'immatriculation du véhicule.

B. Déménagement

Une carte magnétique est délivrée pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

C. Entrepreneurs

Une carte magnétique est délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)

Une carte magnétique est délivrée en cas de besoin particulier.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)

Des cartes magnétiques sont délivrées aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale

Des cartes magnétiques sont délivrées aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis

Des cartes magnétiques sont délivrées aux sociétés de taxis. Le laisser-passer sera au nom de la société de taxis ou de son représentant légal et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler immédiatement toute modification d'immatriculation du véhicule.

Article 7 – Caution

Une caution de 50,00 euros pour fourniture du badge d'accès sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

Il ne sera pas demandé de caution aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale.

N° 6 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - LANCEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICES "MISE À DISPOSITION, PLACEMENT, RÉPARATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION D'ABRIBUS".**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est un dossier important, il s'agit d'un cahier des charges pour 12 ans qui concerne la publicité sur les abris bus avec un chiffre d'affaires de 1,75 millions d'euros sur la durée du contrat. Il demande si le contrat précédent a bien pris fin en 2011.

Monsieur le Bourgmestre répond que oui, qu'il s'agit d'une remise en ordre du dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il constate donc qu'il n'y a pas eu de contrat pendant 11 ans, pendant lesquels le concessionnaire a pu faire des bénéfices. Il demande pourquoi on ne réclamerait pas une redevance.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que c'est problématique.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. S'il aborde maintenant le nouveau contrat, la tendance actuelle est de moins utiliser d'espaces publicitaires et d'essayer de contrer l'esprit consumériste. Certaines villes ont pris des décisions de réduire de 10 % les espaces publicitaires. Pourquoi ne ferions nous pas de même ? Il propose donc un amendement de remplacer un l'affichage par un affichage culturel.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'historiquement il y avait également des panneaux de la firme Decaux qui avait offert du mobilier urbain. Cette convention n'avait pas été renouvelée car il y avait trop de pression publicitaire. Ici on ne parle que des abris-bus qui sont surtout en centre urbain et il rappelle que le concessionnaire devra entretenir les abris-bus.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il aurait fallu techniquement relancer la convention avant. Le débat ne doit pas se limiter à ces publicités sur les abris-bus. Il y a énormément de pollution visuelle et de publicités se marquant ailleurs que sur ces supports. Ce n'est qu'un bout de la lorgnette et il prend pour exemple les remorques mobiles lumineuses et certaines enseignes. Le Collège y est attentif quand il y a des demandes de permis. Il y a parfois un danger routier avec le risque d'éblouissement. En ce qui concerne l'indemnisation, on peut demander mais il y a peu de chance d'aboutir. En ce qui concerne un amendement, on pourrait aller plus loin globalement, il faudrait réglementer davantage. Le chantier est vaste et il rejoint le souci de réglementer la publicité sur l'espace public. Aujourd'hui, avec les délais du CODT, le service n'a pas beaucoup de temps pour se lancer sur ce chantier. La CCATM pourrait mener cette réflexion.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Pour lui, ce serait bien de consulter des juristes pour examiner ces questions de publicité illégale pendant 9 ans.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le concessionnaire précédent avait exécuter les obligations prévues à la convention. On essaye également d'être efficace, il faut aussi que les abris-bus soient entretenus.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du Conseil communal et L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques, telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ci-après la Loi du 17 juin 2013;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Considérant que la gestion actuelle des abribus présents sur le territoire de la Ville de Huy est confiée à une société privée en vertu d'un contrat;

Considérant que ce contrat, conclu le 15 mars 1983 pour une durée de 12 ans et prolongé de 6 ans par tacite reconduction, a été étendu par un avenant en date du 19 avril 1999 pour une durée de 12 ans ; que dès lors, le contrat liant la Ville de Huy à la société privée prenait fin le 19 avril 2011 ; la société continuant par ailleurs d'assurer les missions de service public et la jouissance des surfaces publicitaires ;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de mise en concurrence afin de confier à nouveau la gestion de ces abris voyageurs à un privé; et d'y adjoindre l'entretien préventif et curatif des abribus non publicitaires appartenant à la Ville de Huy;

Considérant les documents de concession n° HUY/ABRIBUS/2020/01 relatif à la "MISE A DISPOSITION, PLACEMENT, RÉPARATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION D'ABRIBUS" cahier des charges ainsi que spécifications techniques et fonctionnelles établis par le Service Mobilité;

Considérant que la concession en question vise, d'une part l'installation des abribus et, d'autre part, leur entretien, leur réparation et leur exploitation via de la publicité; de même que l'entretien préventif et curatif des abribus non publicitaires;

Considérant que la durée de la concession est fixée à 12 ans ; soit une durée qui n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre ses coûts et investissements avec un retour sur capitaux investis;

Considérant que la valorisation d'une concession (valeur estimée) est définie par la loi du 17 juin 2016 comme "le chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors tva" ; que ce montant est estimé à 1.750.000€ HTVA dans le cas de la présente concession;

Considérant que la loi concession pour les concessions de services n'est applicable que lorsque la valeur estimée de la concession est supérieure ou égale à 5.350.000 euros HTVA, l'avis de concession devant alors être publié au niveau européen;

Considérant de surcroît que la loi concession ne fixe pas de mode de passation spécifique et que le pouvoir adjudicateur est dès lors libre de fixer le mode de passation qu'il souhaite;

Considérant que la présente concession se situe sous le seuil européen et qu'il est dès lors proposé de passer la concession par procédure concurrentielle d'attribution avec négociations;

Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de travaux et de services est de la compétence du Conseil communal;

Considérant qu'au niveau national, seules deux firmes sont identifiées comme possibles soumissionnaires (Clearchannel et JCDecaux), et que dès lors, la tutelle conseille de ne pas publier l'avis de concession au Bulletin des Adjudications mais de contacter directement les firmes en question;

Sur proposition du Collège communal en séance du 19 juin 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver les documents de concession n° HUY/ABRIBUS/2020/01 relatifs à la "MISE A DISPOSITION, PLACEMENT, RÉPARATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION D'ABRIBUS" cahier des charges ainsi que spécifications techniques et fonctionnelles établis par le Service Mobilité.

Article 2 - De choisir une procédure concurrentielle d'attribution avec négociations comme mode de passation de la concession.

Article 3- D'approuver l'envoi de l'avis de concession aux deux firmes identifiées (Clearchannel et JCDecaux).

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID19 - EXONÉRATION PARTIELLE DU DROIT DE PLACE SUR LES MÉTIERS FORAINS.**

Madame la Présidente annonce que le Collège a déposé un point afin qu'il soit examiné en urgence. Le projet a été déposé sur la table de chacun des conseillers qui avaient reçu préalablement le projet par mail. Le Conseil communal accepte, à l'unanimité, d'examiner ce point en urgence.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Son groupe va soutenir le projet mais il est surpris de voir que le Collège ne propose que 50 % d'exonération et pas la totalité. Cela représente une certaine somme, 500 € en moyenne. Il avait proposé précédemment d'exonérer de la totalité.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il a eu la présidente de forains au téléphone qui trouve qu'il s'agit d'une excellente mesure surtout que d'autres villes ne font rien.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est tout à fait d'accord c'est une bonne chose mais il pense que, comme pour les commerçants hutois, on n'aurait pu espérer une dispense totale ainsi que c'est le cas pour les terrasses.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. C'est une excellente chose. Elle avait déposé un point complémentaire pour compléter cela par rapport à la foire de Statte. Elle demande pourquoi le Collège a fixé 50 %, on argumente un taux de fréquentation.

Monsieur le Bourgmestre répond que, pour le moment, il n'y a pas de possibilité d'organiser des foires alors que les marchés peuvent être organisés. Le Collège est demandeur de précisions et ce, dans l'attente d'un arrêté ministériel. Il comprend le comparatif avec les terrasses mais tous les établissements horeca ont leur siège à Huy, ce qui n'est pas le cas des forains et il faut aussi un équilibre avec les maraîchers. De plus le Collège essaiera de présenter une modification budgétaire pendant les vacances visant également l'aide à d'autres secteurs. Après, il faudra faire les comptes. L'objectif est de viser ceux qui sont le plus en difficulté. Chaque denier public appartient à la collectivité et il faut que les efforts soutiennent ceux qui habitent à Huy et notre secteur économique. 50 % ce n'est déjà pas mal.

Madame la Présidente met ensuite le point au vote. Elle annonce que les points suivants seront renumérotés en conséquence, le point 7 devenant le point 8 et ainsi de suite.

*
* *

L'urgence est admise à l'unanimité pour l'examen de ce point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités foraines ont été totalement suspendues et ce jusqu'au moins le 1er août 2020;

Considérant que la Ville de Huy perçoit une redevance sur l'emplacement des métiers forains;

Attendu qu'à l'heure actuelle il est toujours impossible de déterminer si la fête foraine du 15 août 2020 pourra être organisée ou non;

Attendu que, dans l'hypothèse où l'organisation de la foire du 15 août serait possible, les mesures sanitaires qui s'y appliqueraient ne sont pas non plus connues;

Attendu qu'il est raisonnable de penser que ces mesures auront nécessairement un impact sur la fréquentation de la foire;

Attendu que compte tenu de cette baisse probable de fréquentation, le droit de place devrait être revu à la baisse de manière exceptionnelle cette année;

Attendu que le Conseil national de sécurité du 24 juin dernier n'a pas répondu aux questions relatives à la possibilité et aux modalités d'organisation des fêtes foraines mais qu'il convient de se prononcer de manière urgente dans l'hypothèse de l'organisation possible d'une foire du 15 août à Huy,

Revu le règlement adopté à cet effet par le Conseil communal du 22 décembre 2004;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de disposer d'un règlement exécutoire avant le début de la foire du 15 août;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

Il est octroyé, dans le cadre de l'organisation hypothétique de la foire du 15 août, et pour l'exercice 2020, aux redevables du droit de place sur les métiers forains, une exonération de cette redevance à concurrence de 50% du montant dû en vertu du règlement adopté à cet effet le 22 décembre 2004 par le Conseil communal.

Article 2

Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - MESURES DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT - OCTROI D'UNE PRIME AUX PERSONNES FRAGILISÉES PAR LA CRISE SOUS FORME DE CHÈQUES COMMERCE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande s'il y a déjà une liste de commerces qui acceptent le système. Il faut que les commerçants suivent pour que cela soit utile.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il demande si l'on peut considérer que l'on fait un point global pour tous les points d'aide au secteur touchés par la crise du COVID.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est en effet préférable de tenir un débat global.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19 a lourdement fragilisé à la fois les commerçants établis sur le territoire communal, mais également certaines catégories de citoyens;

Considérant que parmi les populations particulièrement fragilisées, les catégories suivantes de personnes ont été identifiées: les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS), les bénéficiaires de la

Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA), les Chômeurs Complets Indemnisés (CCI) et les personnes en Chômage temporaire (CT);

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée aux familles mono-parentales compte tenu des difficultés particulières que rencontrent ces ménages;

Considérant qu'il convient d'agir afin de soutenir ces différents publics;

Considérant la délibération de ce jour fixant les modalités d'affiliation au réseau des chèques-commerces de la Ville de Huy;

Considérant qu'il est proposé d'apporter une aide financière aux personnes fragilisées par la crise telles que déterminées dans le règlement ci-dessous en leur octroyant une prime sous forme de chèques-commerces utilisables dans les établissements situés sur le territoire communal;

Attendu que cette démarche servira donc de soutien à la fois aux populations les plus fragiles, mais également aux commerçants et plus globalement à l'économie locale;

Attendu qu'une telle prime constitue une subvention au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que l'article L3331-1, §3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la commune du (des) chèques(s)-commerces par les commerces hutois;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit que "le conseil communal peut toutefois pouvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée";

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19, et les répercussions que celle-ci a eues sur les personnes fragilisées ainsi que sur les commerces, constituent indéniablement des circonstances imprévues et face auxquelles il convient que l'autorité communale intervienne sans délai afin de permettre de soutenir ces publics dans les meilleurs délais et les meilleures conditions;

Attendu que les crédits nécessaires ne figuraient pas au budget initial, mais ont été prévus dans la première modification budgétaire de l'exercice 2020;

Considérant qu'il est impératif, compte tenu l'urgence de la situation actuelle, de mettre en place les mécanismes de relance économique sans délai, et en tout cas dès avant l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle;

Considérant que la Ville de Huy dispose des moyens financiers nécessaires à la mise en place de cette mesure ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE que le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime communale destinée à soutenir le pouvoir d'achat des personnes fragilisées par la crise sanitaire liée au Covid-19 est arrêté comme suit :

Article 1er - Objet et nature de la prime

Il est alloué une prime communale unique sous forme de chèques-commerces aux personnes suivantes

pour autant qu'elles soient inscrites aux registres de population et des étrangers de la Ville de Huy au 1er juillet 2020 et rencontrent l'une des conditions suivantes :

- être bénéficiaire du Revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente;
- être bénéficiaire de la Garantie de revenus aux personnes âgées;
- avoir été chômeur complet indemnisé au 1er avril 2020;
- avoir été chômeur temporaire pendant une période d'au moins 15 jours entre le 17 mars et le 15 mai 2020;

Article 2 - Montant

Le montant de la prime est fixée à 40,00 EUR pour les personnes reprises à l'article 1er. Si ces personnes sont membres d'un ménage mono-parental, la prime est portée à 60,00 EUR. Ces chèques auront une durée de validité de 4 mois à compter du 1er juillet 2020.

Article 3 - Modalités d'octroi

Les chèques-commerces seront à retirer à l'administration communale entre le 1er juillet et le 31 août 2020.

Ils seront remis aux bénéficiaires sur présentation d'un dossier composé de :

- Pour les bénéficiaires du Revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente : d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait d'un revenu d'intégration ou de l'aide au 1er avril 2020.
- Pour les bénéficiaires de la Garantie de revenus aux personnes âgées: d'une attestation de l'Office national des pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1er avril 2020.
- Pour les chômeurs complets indemnisés: d'une attestation de la caisse de paiement établissant que l'intéressé était chômeur complet indemnisé au 1er avril 2020.
- Pour les chômeurs temporaires: d'une attestation de la caisse de paiement établissant que l'intéressé compte au moins 15 jours de chômage temporaire entre le 17 mars 2020 et le 15 mai 2020.
- Pour le contrôle de la situation de famille mono-parentale, une vérification de la composition de ménage au 1er avril 2020 sera faite par les services communaux.

Article 4

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 9 DPT. FINANCIER - FINANCES - CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - MESURES DE SOUTIEN À LA RELANCE ÉCONOMIQUE - MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CHÈQUES-COMMERCES AVEC INTERVENTION COMMUNALE.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole. Il salue les mesures. Il pose une question pratique : les commerçants ont des problèmes de trésorerie, quel sera le délai de paiement ?

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est pour cette raison que le Collège souhaite présenter une modification budgétaire afin de pouvoir mettre les mesures en application. La condition est en effet que les commerces soient partenaires, on a rencontré la Fédération des Commerçants et les commerçants non membres de cette fédération sont contactés en direct par un agent communal. On a dû travailler dans l'urgence. Il y a deux axes de travail : aider ceux qui sont le plus en difficulté et mettre en place un système favorisant les achats locaux, cela pouvant être pérennisé dans le futur.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il partage cette volonté des deux axes. Il demande pourquoi le Collège a fait le choix de 2 € public pour 8 € privé, c'est souvent 50/50. Il a peur que ce différentiel ne soit un frein et que les citoyens ne pensent pas que c'est utile. Il souligne l'importance de la communication. Il faut aussi soigner la mobilité et la propreté urbaine et il faudrait faire quelque chose pour le secteur culturel.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a encore touché tous les secteurs, il faut tenir l'équilibre budgétaire, à priori même si maintenant il y a des formules comme l'autorisation de déficit, d'emprunt et aussi le fonds nucléaire. Il est très tendant de jouer à Saint-Nicolas. Il faut aussi mettre en place des solutions structurelles. Il y a déjà 168.000 € engagé pour le public le plus en difficulté, un montant équivalent pour les autres publics et manifestement il y a une demande pour autant que l'on communique bien. Les délais seront en effet serrés. Il y a encore d'autres secteurs. On en est déjà à 300.000 € plus les

exemptions de taxes. En ce qui concerne la culture, il pense surtout aux artistes, les institutions ont déjà été aidées.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19 a lourdement fragilisé les commerçants établis sur le territoire communal;

Attendu qu'il convient que l'administration communale intervienne afin de soutenir ces commerçants;

Considérant qu'il est possible de mettre en place une telle intervention sous la forme de chèques-commerces avec intervention communale à utiliser dans les commerces affiliés au système des chèques-commerces de la Ville de Huy;

Considérant qu'il est proposé de permettre à chaque ménage hutois de se procurer pour le prix unitaire de 8 EUR un maximum de 8 chèques-commerces d'une valeur faciale de 10 EUR, l'intervention communale étant dès lors de 2 EUR par chèque;

Considérant la délibération de ce jour fixant les modalités d'affiliation au réseau des chèques-commerces de la Ville de Huy;

Attendu que l'intervention communale de 2 EUR par chèque doit être considérée comme une subvention au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que l'article L3331-1, §3, al.1 du CDLD. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la commune du (des) chèques(s)-commerces par les commerces hutois;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit que "*le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée*";

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19, et les répercussions que celle-ci a eues sur les commerces, constituent indéniablement des circonstances imprévues et face auxquelles il convient que l'autorité communale intervienne sans délai afin de permettre la relance économique sur le territoire communal dans les meilleurs délais et les meilleures conditions;

Attendu que les crédits nécessaires ne figuraient pas au budget initial, mais ont été prévus dans la première modification budgétaire de l'exercice 2020;

Considérant qu'il est impératif, compte tenu l'urgence de la situation actuelle, de mettre en place les mécanismes de relance économique sans délai, et en tout cas dès avant l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle;

Considérant que la Ville de Huy dispose des moyens financiers nécessaires à la mise en place de cette mesure ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime sous forme de chèques-commerces avec intervention communale destinée à soutenir la relance économique suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 est arrêté comme suit :

Article 1er - Objet et nature de la prime

Il est alloué à chaque ménage établi sur le territoire communal de la Ville de Huy à la date du 1er juillet 2020, pour un prix unitaire de 8 EUR, un maximum de 8 chèques-commerces d'une valeur nominale de 10 EUR, l'intervention communale dans la valeur de ces chèques étant donc de 2 EUR.

Article 2 - Modalités d'octroi des chèques

Les chèques seront remis à la personne inscrite comme chef de ménage au registre de la population contre paiement de la somme de 8 EUR par chèque demandé. Ces chèques seront à retirer à l'administration communale entre le 1er juillet et le 31 août 2020. Aucune demande ne sera plus traitée après cette date.

Article 3 - Modalités d'emploi des chèques

Les chèques auront une durée de validité de 4 mois à compter du 1er juillet 2020.

Ils pourront uniquement être utilisés dans les commerces affiliés au réseau des chèques-commerces de la Ville de Huy conformément aux dispositions du règlement adopté à cet effet par le Conseil communal de ce jour.

Article 4

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION TOTALE DE LA TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont les articles L1122-30 et L12132-1 à L1232-32,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux a été ordonnée,

Attendu que parmi ceux-ci, les établissements horeca ont été directement et lourdement impactés par ces mesures,

Considérant que la Ville de Huy perçoit une taxe sur les débits de boissons,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Considérant que la fermeture des établissements horeca a été ordonnée à partir du 14 mars 2020,

Revu le règlement-taxe adopté à cet effet par le Conseil communal du 21 octobre 2019,

Attendu que ce règlement prévoit que la taxe est due forfaitairement sur une base annuelle (ou semestrielle pour les commerces qui ont été créés ou qui ont disparu après ou avant le 30 juin),

Considérant dès lors qu'il serait logique que les redevables de cette redevance soient exonérés du paiement de celle-ci proportionnellement au nombre de jours de fermeture induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Revu le règlement -taxe adopté à cet effet par le Conseil communal du 26 mai 2020 décidant d'octroyer pour l'exercice 2020, aux redevables de la taxe sur les débits de boissons, une exonération de cette taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,

Considérant toutefois que la fermeture des établissements horeca aura un impact économique et social important et qu'il est souhaitable de leur apporter le maximum d'aides possibles,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation des règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 juin 2020 et joint en annexe,

Vu la proposition du Collège communal du 15 mai 2020,

Statuant à l'unanimité,

1. ANNULE sa décision du 26 mai 2020 d'octroyer pour l'exercice 2020, aux redevables de la taxe sur les débits de boissons, une exonération de cette taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,

2. DECIDE :

Article 1er

Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux redevables de la taxe sur les débits de boissons dépendant du

secteur horeca et qui ont été frappés d'interdiction, une exonération de cette taxe.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION TOTALE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TERRASSES - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux a été ordonnée,

Attendu que parmi ceux-ci, les établissements horeca ont été directement et lourdement impactés par ces mesures,

Considérant que la Ville de Huy perçoit une redevance d'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Considérant que la fermeture des établissements horeca a été ordonnée à partir du 14 mars 2020,

Considérant dès lors que l'occupation du domaine public par les terrasses n'est dès lors plus effective depuis cette date,

Revu le règlement redevance adopté à cet effet par le Conseil communal du 21 octobre 2019,

Attendu que ce règlement prévoit que la redevance est due forfaitairement mais calculée en fonction d'une occupation du domaine public du 1er mars au 15 novembre, soit une période de 260 jours,

Considérant dès lors qu'il serait logique que les redevables de cette redevance soient exonérés du paiement de celle-ci proportionnellement au nombre de jours d'inoccupation induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Revu le règlement redevance adopté à cet effet par le Conseil communal du 26 mai 2020 décidant d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises, une exonération de cette redevance d'un montant équivalent à 1/260ème du montant total de la redevance par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,

Considérant toutefois que la fermeture des établissements horeca aura un impact économique et social important et qu'il est souhaitable de leur apporter le maximum d'aides possibles,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation des règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 juin 2020 et joint en annexe,

Vu la proposition du Collège communal du 15 mai 2020,

Statuant à l'unanimité,

1. ANNULE sa décision du 26 mai 2020 d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises, une exonération de cette redevance d'un montant équivalent à 1/260ème du montant total de la redevance par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,

2. DECIDE :

Article 1er

Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises, une exonération de cette redevance.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2020. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est d'accord sur le principe. Il trouve la convention floue mais il n'y a aucune garantie quant aux commerces visés. Est-ce que l'Horeca est visé ? Est-ce que les grandes surfaces sont visées ? C'est un secteur qui n'a jamais fait autant de profits. On aurait

pu imaginer des critères relatifs aux chiffres d'affaires, aux jours de fermeture subis, on n'aurait pu également utiliser le Valeureux, de plus il n'est pas possible d'acheter, pour moins de 10 € puisqu'il n'y a pas de remboursement de la différence. Son groupe s'abstiendra donc.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il entend la remarque. Les systèmes ne doivent pas être trop compliqués pour pouvoir être géré par le Directeur financier. En ce qui concerne les secteurs, le Collège a été tenté de ne pas inclure les grandes surfaces mais il aurait fallu une motivation adéquate. Il rappelle également qu'un des critères est de satisfaire aux besoins primaires des gens et faire leurs courses en est un. C'est cet argument qui l'a emporté.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne une motivation par rapport à la discrimination, cela aura pu être réalisé objectivement. En ce qui concerne l'argument social, on aurait pu, dans ce cas, donner l'argent directement. Ici cela aurait été une occasion de soutenir l'économie locale.

*
* *

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 13 mai 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 18 mai 2020,

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 299.855,95 €

En dépenses, la somme de: 299.855,95 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé la modification, sans remarques,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire sans remarques,

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 13 mai 2020, portant :

En recettes, la somme de : 299.855,95 €

En dépenses, la somme de : 299.855,95 €

Et se clôture en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION D'AFFILIATION AU RÉSEAU DES CHÈQUES-COMMERCES DE LA VILLE DE HUY.**

Le Conseil,

Statuant par 18 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE d'adopter comme suit la convention d'affiliation au réseau chèques-commerces de la Ville de Huy :

Article 1er – Affiliation

Le commerce/artisan participant est affilié au réseau des chèques-commerces dès la signature du présent contrat. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de la Ville de Huy le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 2 – Usage des chèques-commerces

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.

Article 3 – Période de validité des chèques-commerces

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 4 – Remboursement des chèques-commerces

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire au siège administratif de la Ville, situé Grand-Place 1 à 4500 HUY, au plus tard dans les 2 mois qui suivent leur date d'échéance. Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à la Ville ou les y déposer.

Seule la remise effective des chèques-commerces à l'Hôtel de Ville oblige celle-ci au remboursement. Les chèques-commerces remis par l'affilié feront l'objet d'un comptage et d'une vérification, le cas échéant, en sa présence. Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire sur le compte renseigné par l'affilié.

Les chèques-commerces produits par la Ville sont sécurisés de manière à lutter contre leur contrefaçon. L'affilié s'engage à la réception des chèques à vérifier la validité des chèques selon les instructions données à cet effet par l'administration communale. Seuls les chèques valides seront remboursés par la Ville à l'affilié.

Article 5 – Frais administratifs

Le remboursement des chèques-commerces sera opéré sans frais de gestion dus à la Ville. Cependant, ces frais de gestion peuvent être revus par la Ville à la hausse. Les affiliés sont avertis préalablement de la décision prise par la Ville.

Article 6 – Panonceau

Lors de l'affiliation, la Ville remettra à l'affilié une affiche "Chèques-commerces acceptés". L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement. Il s'engage également à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par la Ville en relation avec le réseau des chèques-commerces. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo de la Ville de Huy accompagné de la mention. A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande, le logo de cette dernière en format informatique.

Article 7 – Résiliation

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise la Ville à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée. De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée. A compter de la prise d'effet de la

résiliation, l'affilié est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerces;
- dans les 15 jours, de remettre à la Ville, aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 8 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE À L'ASBL CHATEAU VERT DANS LE CADRE DE LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT EN VUE DE FINANCER DIVERS TRAVAUX DONT UNE CABINE HAUTE TENSION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Considérant la lettre du 8 mai 2020 par laquelle l'ASBL LE CHATEAU VERT, via son directeur Monsieur Marc Asselbourg, sollicite l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription d'un emprunt en vue de financer divers travaux dont la construction d'une cabine haute tension,

Considérant que la demande porte sur une garantie d'un montant total de 320.000 euros,

Attendu que la matière relative à l'octroi de garantie bancaire de la part des villes et communes n'est plus soumise à la tutelle d'annulation depuis la réforme des tutelles et le décret du 4 octobre 2018, entré en vigueur pour certaines de ses dispositions le 20 octobre 2018 et pour le solde d'entre elles le 1er février 2019,

Vu la liste ci-jointe reprenant les garanties actuellement en cours,

Considérant que même si le fait d'octroyer une garantie n'emporte pas de décaissement immédiat, cette opération constitue un risque important pour la Ville,

Considérant que, si cette garantie devait être activée, son montant devra être intégré dans la balise d'emprunts,

Attendu que l'opération envisagée porterait le montant actuellement garanti par la ville de 94.591.926,30 euros à 94.911.926,30 euros,

Vu le mail du 12 mai 2020 de Monsieur Asselbourg stipulant que le marché sera attribué à CBC Banque SA, avenue Albert 1er, 60 à 5000 Namur,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2020,

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 17 juin 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers CBC Banque SA, attributaire du marché public de financement de divers travaux et d'une cabine haute tension en faveur de l'ASBL CHATEAU VERT, d'un montant de 320.000,00 euros, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - INDEXATION D'UNE GARANTIE BANCAIRE AU PROFIT DE LA RÉGION WALLONNE (MET) EN VUE DE GARANTIR LES OBLIGATIONS DE LA VILLE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA ZONE DE GARE D'EAU À CÔTÉ DE LA RAMPE AMONT DE MISE À L'EAU À LA DARSE DE CORPHALIE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la garantie votée par le Conseil Communal le 13 novembre 2007 en faveur du Service Public de Wallonie, direction de la gestion domaniale des voies Navigables DO202, d'un montant de 1.200,00 €,

Considérant la convention du 04 avril 2007 intervenue entre le Service Public Fédéral et la Ville de Huy;

Vu que la convention, dans son article 7 § 2 de la concession précitée, prévoit que le montant de la garantie bancaire soit indexé tous les cinq ans. Cette indexation est calculée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation édité par le Service Public Fédéral - Economie;

Vu le mail du 13 mai 2020 du Service Public de Wallonie, précisant que cette caution, suite à l'indexation, devait être portée à 1.521,00 €;

Statuant à l'unanimité,

Article unique : Décide de porter, à partir de 2020, à 1.521,00€ la garantie constituée en faveur du Service Public de Wallonie, direction du Support juridique et de la Domanialité, en vue de garantir les obligations de la ville conformément à la convention de concession de la zone de gare d'eau à côté de la rampe amont de mise à l'eau à la darse de Corphalie.

N° 16 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE WIFI DANS 6 ÉCOLES COMMUNALES - PLACEMENT DE CÂBLES ET ANTENNES SUPPLÉMENTAIRES SUITE À DES CHANGEMENTS DE LOCAUX - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/05/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il remarque que, pour ce dossier, le prix est moindre que celui qu'un particulier pourrait obtenir dans les commerces.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'entre l'attribution du marché et la réalisation du raccordement, l'école de Solières a modifié l'affectation de deux locaux relatifs au secrétariat/direction, une arrivée vDSL de VOO a été installée à l'école des Bons-Enfants qui a nécessité un raccordement vers la nouvelle armoire WiFi, l'école de Huy-Sud a physiquement déménagé une de ses secrétaires vers un local non prévu au projet et deux locaux de maternelle de l'école d'Outremeuse sont redevenus disponibles du fait du chantier de rénovation en cours là-bas,

Considérant que ces constats ont été dressés sur le chantier de chaque site respectivement le jour de la réalisation effective du câblage, nous mettant devant le fait accompli;

Considérant que cette nouvelle situation entraînait des percements non-prévus, des prolongations de câblage et la fourniture d'antennes supplémentaires;

Considérant le caractère imprévisible et impérieux de ces adaptations;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°84 du Collège communal du 22 mai 2020 décidant entre autres :

- marquer son accord sur l'offre de la firme NetConnect (BE 0464 786 386) et le montant estimé de 2289,79€ TVAc du marché "Installation d'une infrastructure WiFi dans 6 écoles communales - Placement de câbles supplémentaires suite à des changements de locaux",
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°84 du Collège communal du 22 mai 2020 approuvant l'offre de la firme NetConnect (BE 0464 786 386) et le montant estimé de 2289,79€ TVAc du marché "Installation d'une infrastructure WiFi dans 6 écoles communales - Placement de câbles supplémentaires suite à des changements de locaux".

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 722/123-13 du budget ordinaire 2019.

N° 17 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - CONSTITUTION ET APPROBATION DES STATUTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie l'Echevin pour les explications déjà données en Commission. La manière de gérer l'infrastructure est au moins aussi importante que le projet en lui-même. Au départ, il était dubitatif mais ici il s'agit de remplacer l'ASBL et pas de créer quelque chose de supplémentaire. Il y a d'autres avantages à la solution de la Régie comme la représentativité des groupes du Conseil. En Commission, on a évoqué un bureau exécutif avec délégation de compétences et un nombre minimum de réunion du Conseil d'Administration. Il espère qu'un membre de l'opposition pourra siéger au Bureau Exécutif. Il est important de bien gérer le transfert.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole. En ce qui concerne le personnel de l'ASBL, y aura-t-il transfert ou mise à disposition par la Ville ?

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'en ce qui concerne le transfert, tous les actifs y compris le personnel vont être transférés. Dès que l'on aura obtenu le rooling fiscal, cela se fera et, ensuite, on dissoudra l'ASBL. En ce qui concerne la fréquence des réunions du CA, on a pensé à l'ajouter, on peut amender le point aujourd'hui et inscrire qu'il se réunit au moins 4 fois par an. En ce qui concerne le Bureau Exécutif, par contre, tout comme le Collège représente la majorité, ce sera sans représentant de l'opposition.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé, à savoir le fait que le Conseil d'Administration se réunira au moins 4 fois par an. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Elle met ensuite au vote le point tel qu'amendé.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa décision n°047 du 07 mai 2020 décidant de remplacer l'asbl "Sports et Loisirs" par une Régie autonome afin de lui permettre de récupérer au maximum la Tva sur les investissements réalisés et les recettes générées par l'asbl "Sports et Loisirs" sur l'ensemble des infrastructures sportives communales,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les statuts de la Régie Sportive hutoise comme suit :

REGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Huy (ci-après la « commune ») en date du 23/06/2020 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

Définitions

Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet, siège social, durée et capital

La régie communale autonome Sportive Hutoise, créée par délibération du conseil communal de Huy du 23/06/2020, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

- 1) l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- 2) l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- 3) l'organisation d'événements à caractère public ;
- 4) la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Le siège de la régie est établi à 4500 Huy, avenue Godin Parnajon 5. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle Généralités

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Outre le cas visé à l'article 8, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et

régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;

- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

De la vacance

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou

commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 11 membres conseillers communaux et de 1 membre non conseiller communal.

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Mode de désignation du membre qui n'est pas conseiller communal

Le membre du conseil d'administration de la régie qui n'est pas conseiller communal est présenté par le collège communal. Il est désigné par le conseil communal.

Peut être admis comme membre qui n'est pas conseiller communal :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Du président et du vice-président

Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

De la fréquence des séances

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier. Il se réunit au moins 4 fois par an.

De la convocation aux séances

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La convocation de la première séance du conseil d'administration est signée par le Bourgmestre et le Directeur général.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;

- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Du procès-verbal des séances

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

Mode de désignation

Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

Pouvoirs

Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que l'exercice du pouvoir lui délégué par celui-ci.

Relations avec le conseil d'administration

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

Fréquence des séances

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen

approprié.

Des procurations

Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

Mode de désignation

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Fréquence des réunions

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

Moyens d'action

Généralités

La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

Comptabilité

Généralités

La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2021.

Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéfices à la caisse communale

Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale à concurrence de 90%, les 10% restants étant affectés aux réserves.

Personnel

Généralités

Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

Des interdictions

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Des experts occasionnels

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

DissolutionDe l'organe compétent pour décider de la dissolution

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

Dispositions diversesElection de domicile

L'administrateur qui n'est pas conseiller communal ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

Assurances

La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

N° 18 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PLAN PISCINE - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉSIGNATION DES MEMBRES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la décision du Collège n°047 du 7 mai 2020 décidant de créer la Régie Sportive hutoise;

Considérant la proposition de statuts pour cette nouvelle régie au Conseil communal du 29 juin 2020;

Considérant plus particulièrement les articles relatifs à la composition des organes de la régie, à savoir :

Pour le Conseil d'administration, les articles suivants :

Article 6- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Article 21 - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 11 membres conseillers communaux et de 1 membre non conseiller communal.

Article 22 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Mode de désignation du membre qui n'est pas conseiller communal

Article 24 - Le membre du conseil d'administration de la régie qui n'est pas conseiller communal est présenté par le collège communal. Il est désigné par le conseil communal.

Article 25 - Peut être admis comme membre qui n'est pas conseiller communal :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Du président et du vice-président

Article 26 - Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 27 - La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal. En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Article 28 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie. En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pour le Bureau exécutif, les articles suivants :

Article 47 - Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

Pour le Collège des commissaires, les articles suivants :

Article 60 -Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant ces trois organes,

Sur proposition du Collège communal du 19 juin 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

1) la fixation du nombre de membres du conseil d'administration, outre les 11 membres conseillers communaux prévus par les statuts, à 1 membre non conseiller communal

2) la désignation des membres communaux suivants :

- 5 PS : M E. ROBA, Échevin, Mmes et MM. Florian RORIVE, Raymond LALOUX, L. BOUAZZA, Francine RORIVE

- 1 IDHuy : M Ph. CHARPENTIER

- 1 MR : M J. MOUTON

- 3 Ecolo: Mmes L. CORTHOUTS, D. BRUYÈRE, A. RAHHAL

- 1 PourHuy : M G. VIDAL

3) la désignation d'1 membre non-communal suivant :

- Mr Yves HOUGARDY

Le Conseil d'administration sera chargé, après mise en place de la régie, de désigner les membres du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

N° 19 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉNOVATION DE LA PISCINE DE HUY - CHOIX DE LA RÉGIE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET LA GESTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°038 du 17 juin 2019 décidant de confier à la Régie foncière le mandat de lancer, d'attribuer et de superviser le marché de travaux de la piscine communale;

Vu sa décision n°047 du 7 mai 2020 décidant de créer une Régie des sports;

Considérant la réunion avec Monsieur Laurent Baudinet en date du 6 mai 2020 sur le meilleur montage financier possible pour la réalisation des travaux et la gestion de la future piscine;

Considérant qu'il est ressorti de cette réunion que 2 scénarios étaient possibles :

SCENARIO 1 : réalisation des travaux par la Régie Foncière puis cession d'un droit personnel ou réel à la Régie des Sports qui l'exploiterait

Le droit personnel serait en l'espèce une location immobilière soumise à TVA. La durée de la révision TVA serait de 25 ans (au lieu de 15 en temps normal).

Si on optait pour un droit réel, celui-ci devrait être soumis à TVA et non aux droits d'enregistrement.

Dans un cas comme dans l'autre, il conviendrait de démontrer que la piscine est redevenue neuve pour les besoins de la TVA. A priori, vu les travaux envisagés, cela devrait être le cas (à confirmer si vous retenez la solution 1).

Si les conditions sont réunies, la Régie Foncière accomplirait une opération soumise à la TVA à la sortie (droit réel ou personnel avec TVA à la Régie des Sports), ce qui lui conférerait un droit à déduction de TVA sur ses opérations à l'entrée (rénovation de la piscine).

Le problème avec cette solution c'est que comme la Régie Foncière est en activité depuis des années, nous aurons probablement des difficultés à obtenir une décision anticipée en matière fiscale (ou ruling). Or, celle-ci est indispensable pour l'obtention du subsidie Plan Piscine.

Néanmoins, dans cette solution 1, la Régie des Sports pourrait, pour sa part, obtenir un ruling qui permettrait d'assurer la déduction de la TVA sur ses frais de fonctionnement et investissements, en ce compris sur la location immobilière ou le droit réel qui lui serait octroyé par la Régie foncière.

SCENARIO 2 : réalisation des travaux et exploitation par la Régie des Sports

L'avantage de cette solution est qu'elle permettrait de faire sécuriser l'ensemble de l'opération par une décision anticipée. En effet, cette dernière n'est pas encore constituée.

Cette seconde solution serait à conseiller car elle permettrait d'avoir tous nos apaisements d'un point de vue fiscal (déduction de la TVA sur l'investissement).

Considérant que le document de ruling fiscal est indispensable pour l'obtention de la promesse ferme de subside Plan piscine ;

Considérant que seul le scénario 2 nous garantit d'obtenir ledit document dans le délai imparti (soit pour le 20 septembre au plus tard);

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - D'abroger sa décision n°038 du 17 juin 2019 décidant de confier à la Régie Foncière hutoise le mandat de lancer, d'attribuer et de superviser le marché de travaux de la piscine communale.

Article 2 - De confier à la nouvelle Régie des Sports le mandat d'attribuer le marché de travaux et d'assurer l'exploitation de la nouvelle piscine.

Article 3 - De solliciter INFRASPORTS pour transférer le subside vers la Régie des Sports.

N° 20 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION DE LA PISCINE DE HUY - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier. Ensuite de cette présentation, l'auteur de projet présente également les plans de la future piscine.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle souligne la qualité architecturale et technique du projet avec une bonne intégration au site et un programme intéressant. Elle se pose des questions concernant le financement. Le subside vient d'InfraSports, est-il possible d'aller en chercher ailleurs comme à la Province ? Elle demande également si on ne peut intégrer un contrôle dynamique de la consommation d'énergie avec des capteurs intelligents. Elle souhaite enfin que le coût de l'accès aux bassins reste accessible et démocratique.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il a apprécié la commission, c'est un projet qui tient à coeur de tout le monde. La piscine visera un nouveau type de clientèle. Il rappelle l'importance des Commissions pour des projets de ce type.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il très satisfait du projet, cela fait des années que l'on attend avec des étés caniculaires qui se succèdent et il important que cela reste géré par un service public.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il se réjouit de l'unanimité autour d'un projet majeur.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est en effet un élément essentiel du redéploiement touristique de la ville. En ce qui concerne le financement, les enveloppes de la Région sont fermées, avec une deadline pour l'attribution du projet au 20 septembre. Il y a peut-être possibilité d'avoir des subsides d'UREBA. En ce qui concerne le contrôle de la consommation d'énergie, il y aura une console centrale et des réserves tampons. Il y aura également un logiciel de gestion de la vente des billets en ligne. Le but est que cela reste accessible. En ce qui concerne l'emploi, cela va générer de l'activité, il y aura 2 bassins, une cafétéria et un centre Wellness. La piscine va être fermée pendant une longue, il n'y a pas de garantie de pouvoir utiliser le chômage économique.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande ce qu'il en est d'une subvention par la Province.

Monsieur le Bourgmestre se réjouit de l'unanimité, ce dossier cadre avec le projet de redéploiement pour tous les publics. C'est le deuxième plus gros projet wallon. On a essayé d'élargir l'enveloppe. Les délais sont serrés et certaines villes renoncent, le Collège a donc essayé de récupérer, ce n'est pas gagné mais on va continuer d'essayer. En ce qui concerne la Province, jusqu'à présent il y a eu un refus de projet de piscine. Le Gouvernement wallon a demandé un cadastre aux Provinces mais les subsides passeront toujours par Infraspports et son ministre de tutelle. Il ne croit pas trop à la piste provinciale qui donne déjà un million d'euros pour l'esplanade. Il n'y a plus que 3 axes dans les dossiers supracommunaux au niveau de la Province : la mobilité autour des gares, la sécurité et la mobilité douce. La piscine ne rentre pas dans ces axes. La meilleure des choses sera la réaffectation des projets plan piscine non utilisés ou d'introduire des demandes d'UREBA séparées. Il est important d'avoir un ruling TVA sur un projet de 10 millions d'euros.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Depuis le 15 juin, il y des nouveautés au niveau des provinces.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a assisté personnellement à cette réunion et que ce qui était présenté se sont les axes qu'il vient d'expliquer.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande à son tour la parole. Elle demande ce qu'il en sera des cabines à l'extérieur.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que cette partie du bâtiment ne sera pas démolie.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180087 relatif au marché "Plan piscine - rénovation de la piscine de Huy" établi le 5 juin 2020 par l'auteur de projet, l'association momentanée ARCADUS/ ARCADIS/ NEYS Partners;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.340.000 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par INFRASPORTS, et que le montant promis le 29 mai 2018 s'élève à 4.689.408,97 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 7642/633-51 (projet 20180087) du budget 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 juin

2020,

Le directeur financier a rendu son avis de légalité le 17 juin 2020,

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20180087 du 05 juin 2020 et le montant estimé du marché "Plan piscine - rénovation de la piscine de Huy", établis par l'auteur de projet, l'association momentanée ARCADUS/ ARCADIS/ NEYS Partners. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.340.000 € hors TVA.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4

De fixer la date de remise des offres au vendredi 28 août 2020, 12h00.

Article 5

Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante INFRASPORTS.

Article 6

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 7

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 7642/633-51 (projet 20180087) du budget 2020.

Article 8

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER - VENTE GROUPEE SUR LE PARC À GRUMES DE WALLONIE - APPROBATION DES CONDITIONS DE VENTE.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Beaucoup d'arbres faisant l'objet de cette vente partent vers la Chine, on pourrait les proposer à des acheteurs wallons.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que c'est ce que l'on fait, c'est dans le cahier des charges.

*
* *

Le Collège,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 08/05/2020 du SPW - Département Nature et Forêts – Cantonnement de Liège, relatif à l'organisation de la vente de bois groupée du nouveau Parc à Grumes de Wallonie en 02/2021,

Considérant que ce parc rassemble une sélection des plus beaux bois des forêts publiques, avec

des bois de qualité et des valeurs exceptionnelles,

Considérant que le DNF – Cantonnement de Liège a repéré trois arbres de qualité exceptionnelle (12 m³) dans les forêts hutoises, qui pourraient intégrer cette vente,

Considérant que la procédure de vente sur parc à grumes consiste en :

- le DNF lance les appels d'offres pour abattage et transport des bois
- un coût moyen par m³ pour les frais est facturé en fonction du volume vendu
- lots vendus par soumission lors de la vente internationale en 02/2021
- délégation donnée par la Ville au DNF pour approuver la vente au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus élevée
- facturation à l'adjudicataire
- délivrance du permis d'enlever dès réception du paiement

Considérant que cette vente se fait en concertation avec le secteur du bois et n'interfère pas sur l'organisation des ventes classiques,

Considérant qu'il convient de participer à cette vente sur le Parc à Grumes de Wallonie, de manière à optimiser les ressources forestières et financières de la Ville de Huy,

Sur proposition du Collège communal du 22/05/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- la proposition de l'Administration des Eaux et Forêts relative à l'organisation de la vente groupée d'arbres exceptionnels, sur le Parc à Grumes de Wallonie, en 02/2021, et la participation de la Ville de Huy.
- l'octroi d'une délégation au SPW – DNF pour approuver la vente au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus élevée lors de cette vente.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ADHÉSION DE LA VILLE DE HUY À L'INTERCOMMUNALE "IMMOBILIÈRE PUBLIQUE SCRL" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Cette structure n'est pas dans la liste des sociétés de logement public, de nouveau on rentre dans une intercommunale où il n'y a pas grand-chose à gagner, il ne voit pas l'intérêt non plus pour les propriétaires privés.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une adhésion en toute transparence avec l'aval de Meuse-Condroz-Logement. Le décret réserve la gestion des logements publics au SLSC. L'intérêt est le souhait de s'investir dans l'acquisition de logements à offrir au public, puisque les loyers sont relativement élevés à Huy et que beaucoup de personnes ne peuvent contracter un prêt, une tranche de la population est donc en difficulté. On a déjà la Régie Foncière qui s'investit en acquisition de biens. Si MCL créait des logements, on ne devrait pas rentrer dans cette structure mais MCL doit travailler dans le cadre du plan d'ancrage et les délais de création d'un logement sont de 7 ans. Il faut pouvoir utiliser les méthodes du privé, à savoir une immobilière publique. A travers la location via l' AIS, l'immobilière achète. L' AIS offre la garantie de location. L'immobilière à laquelle on souhaite adhérer a déjà un volant important. A la ville, les balises d'emprunt sont limitées. La Commune de Marchin est également intéressée. Il est inutile de réinventer la roue, il y a une structure qui fonctionne et on pourra faire venir le directeur en commission.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En 2014, cette structure avait ouvert son activité à la location de logements sociaux et puis cela a été retiré. En ce qui concerne les logements, il demande à qui on loue, y a-t-il des critères ou bien cela se fait-il sans transparence ?

Monsieur le Bourgmestre répond que comme on passe par l' AIS, il y a des critères pour attribuer les logements.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande si l'on ne va pas au-delà de ce qu'une ville doit faire. Cela n'aide pas les citoyens à devenir propriétaires.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un constat, 33 % de la population est dans l'incapacité d'acquérir un bien et doit donc faire appel au tissu locatif privé. S'il pouvait, il réglerait les loyers. Il a envie de mettre plus de biens à disposition de l' AIS. C'est de l'initiative publique. A ce tarif, on ne ferait plus d'intercommunale ni de projets publics. Il pense que les pouvoirs publics doivent pouvoir s'investir quand le privé ne répond pas à la demande et aux besoins de la population. Cette adhésion est cohérente avec le travail sur la qualité et la sécurité des logements qui a été entrepris, avec la taxe sur les immeubles inoccupés, les réquisitions qui sont menées. Ce sont de bonnes questions, il faut en discuter, il propose une rencontre avec le directeur en commission.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il avait prévu de voter contre, mais comme il est à moitié convaincu, il va simplement s'abstenir et ne ferme pas la porte.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il partage l'avis sur les difficultés d'accès aux logements. S'il existe des réticences de certaines personnes à aller vers le logement public et il y a également des conditions quant au palier de revenus. La volonté du PTB est d'avoir un investissement public dans une immobilière. Il avait d'ailleurs proposé la création d'une immobilière hutoise. Il sera vigilant quant à cette nouvelle intercommunale.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant que la Ville de Seraing a mis sur pied une intercommunale, la sclr "Immobilière publique" (IIP - n° entreprise 831.291.681, 60 rue de la Justice à 4100 Seraing), en partenariat avec l'Agence Immobilière Sociale de Seraing (AISS), dont le but est de jouer un rôle majeur dans la mise en oeuvre d'un véritable droit au logement, à travers divers moyens dont la rénovation de logements, l'amélioration de la qualité du bâti et la création de nouveaux logements,

Considérant que cette entité a initié l'opération "Paris", qui vise à permettre la prise en gestion en AIS d'unités de logements louées à des prix abordables, dans le cadre de la déclaration de politique régionale 2019-2024,

Considérant que le Conseil communal de Huy a approuvé, en séance du 16/12/2019, l'adhésion de la Ville de Huy à l'Appel de Lyon, visant à promouvoir la création de logements publics et leur subsidiation, de manière à garantir une offre suffisante à des tarifs accessibles,

Considérant qu'une des thématiques du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC), approuvé par le Conseil communal du 21/08/2018, est celle du logement, avec rénovation du bâti et promotion de la création de logements à des prix abordables,

Considérant que le premier axe d'intervention consiste en la prise de gestion, par l'AISS, avec accord de l'intercommunale IIP, de logements et bâtiments inoccupés ou non conformes, ne pouvant faire l'objet d'une rénovation de la part du propriétaire et dont les travaux seraient financés par l'intercommunale à concurrence de maximum 75.000 euros/logement,

Considérant que pour assurer la réalisation des travaux indispensables à la remise en état locatif des biens, une asbl "la Conciergerie" a été créée par l'IIP et l'AISS, dont la mission est la réalisation de petits travaux ou la passation des marchés nécessaires pour les chantiers plus importants,

Considérant que le second axe d'intervention consiste à faire de l'IIP un relais pour des partenariats publics/privés en vue de la création de logements à des prix abordables, mis en gestion partiellement en AIS,

Considérant qu'une des formes de ce partenariat peut être la mise à disposition d'un terrain par l'autorité publique en échange des logements une fois ceux-ci créés, ou encore des charges d'urbanisme imposées par l'autorité à l'occasion de la délivrance de permis,

Considérant que l'opération Paris pourrait être étendue au profit d'autres entités publiques ou élargie sur d'autres portions de territoire,

Considérant que la scrl "Immobilière publique" n'est pas tenue d'oeuvrer uniquement avec l'AISS et pourrait s'associer à la Ville de Huy, qui intégrerait – et/ou son CPAS – l'intercommunale en qualité de sociétaire, une part coûtant 2,50 euros,

Considérant qu'un apport en nature (terrains ou bâtiments) est également envisageable,

Considérant que les recettes générées par ces biens immobiliers seront affectées, en tout ou partie, à la rénovation ou la création de logements,

Considérant l'inscription d'un montant aux prochaines modifications budgétaires pour l'acquisition d'un part de la scrl à 2,50 euros (au budget extraordinaire, en dépense article 920/812-51 20200066 et en recette article 06009/955-51 20200066),

Sur proposition du Collège communal des 24/04/2020 et 29/05/2020,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de marquer accord sur l'adhésion de la Ville de Huy à l'intercommunale "Immobilière publique scrl" (n° entreprise 831.291.681, 60 rue de la Justice à 4100 Seraing), en achetant une part de la scrl au prix de 2,50 euros.

*
* *

Monsieur le Conseiller DEMEUSE sort de séance.

*
* *

N° 23 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ESPLANADE BATA - ACQUISITION DE LA ZONE CONCERNÉE PAR L'ANCRAGE DE L'ESPLANADE ET LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION EN CAS DE NON-ABOUTISSEMENT - ACCORD DE PRINCIPE À DONNER.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Objectivement, il n'a pas d'objection à ce dossier en ce qui concerne la zone visée mais il trouve que c'est un peu inquisitorial d'avoir dans le même point une proposition d'accord et une volonté d'expropriation.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que si les propriétaires ne sont pas d'accord, il faudra bien passer à l'expropriation. C'est un terrain dont ils ne savent rien faire. Il n'y a pas de volonté de spolier un propriétaire, il s'agit d'excédents de parcelles.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il trouve cela très abrupt.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le but est de gagner du temps si nécessaire.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est un dossier dans lequel il y a des délais liés aux subsides européens, on ne peut pas se permettre de risquer des problèmes.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il est circonspect par rapport au projet. Au départ il pensait s'abstenir mais il votera pour, il faut pouvoir avancer.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu le Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, entré en vigueur

le 1er juillet 2019,

Considérant le projet de création d'une esplanade devant le complexe commercial Batta, de manière à redynamiser le quartier et créer des circulation douces, ainsi que des aménagements urbains améliorant la qualité de vie des citoyens,

Considérant que le Bureau Contraste Architecture a été désigné pour l'étude et la conception de ce projet,

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré par la Fonctionnaire déléguée sous conditions en date du 13 février 2020 pour l'aménagement d'un espace public et voirie sur le site "Batta",

Considérant que ce projet comprend la démolition des escaliers et rampes d'accès au centre commercial Batta, appartenant à la copropriété du Shopping Center Batta (gérée par ADK Syndic), avec prise en charge des frais de démolition et de reconstruction/réaménagement par la Ville de Huy,

Considérant qu'il convient d'obtenir un droit réel sur les parties concernées, soit via acquisition soit via bail emphytéotique,

Considérant le projet de bail emphytéotique avec canon d'un euro symbolique transmis par Maître Gérard le 02/06/2020 aux différentes parties pour négociations,

Considérant que suite à divers échanges entre Maître Gérard et les copropriétaires, Monsieur Van Boeckel, syndic de la copropriété ADK, a fait savoir par courrier qu'il ne souhaitait pas céder gracieusement la propriété du bien concerné par l'aménagement de l'esplanade à la Ville de Huy mais souhaite que la Ville achète le bien au juste prix,

Considérant que l'estimation de Maître Simon Gérard, en date du 05/09/2019, s'élève à 250 euros/m² et que la superficie à acquérir est de +/- 130 m², soit un montant global estimé de 40.000 euros avec les frais,

Considérant qu'un montant de 175.000 euros est inscrit au budget 2020 pour cette acquisition,

Considérant que cette acquisition aurait lieu pour cause d'utilité publique, dans le cadre du dossier de requalification du quartier Batta,

Considérant qu'en cas d'échec des négociations, en raison de l'importance de la création de cette esplanade pour la redynamisation du quartier Batta et la relance du tourisme sur le territoire hutois, il conviendra d'entrer en possession de la zone concernée par les travaux, via procédure d'expropriation,

Considérant que la phase administrative de la procédure d'expropriation (autorisation du Conseil communal) peut être lancée en parallèle des négociations à l'amiable, de manière à avancer dans ce dossier, ces négociations pouvant durer plusieurs semaines,

Statuant par 21 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE :

1) de marquer accord de principe sur l'acquisition de la zone concernée par l'ancrage de la future esplanade Batta, à savoir dans les parties communes de l'immeuble à appartements multiples, dénommé « Résidence Comte Basin (Batta) », avec dépendances, sur et avec terrain, situé avenue de Batta numéro 12/14, cadastré ou l'ayant été, d'après cadastre section A, numéro 1480BP0000, les bien suivants : une emprise d'une contenance de 68 mètres carrés + une emprise d'une contenance de 59 mètres carrés et ce, pour cause d'utilité publique.

2) de marquer accord de principe sur le lancement d'une procédure d'expropriation en cas d'échec des négociations avec les copropriétaires pour l'acquisition à l'amiable de la partie sollicitée et ce, pour cause d'utilité publique.

*
* *

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

*
* *

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE - STATION HAUTE (LA SARTE) - DÉPLACEMENT DES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (PROTECTION CIVILE) ET DU RÉSEAU ASTRID - SUSPENSION DES CONVENTIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant la convention passée avec le Réseau Astrid le 01/02/2003, prolongée par décision du Conseil communal du 12/09/2017 jusqu'au 01/02/2024, pour l'implantation d'une station de télécommunication sur le toit de la station haute du téléphérique à La Sarte, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3.389 euros (en 2020), ladite convention stipulant en son article 9 qu'en cas de travaux indispensables, le propriétaire se doit d'informer Astrid au minimum six mois à l'avance de l'existence de ceux-ci,

Considérant la convention passée avec le Ministère de l'Intérieur (protection civile) le 05/02/2002, tacitement reconductible par période de neuf ans, pour l'implantation d'une station de télécommunication sur le toit de la station haute du téléphérique à La Sarte, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 250 euros, ladite convention stipulant en son article 10 qu'en cas de travaux indispensables, le propriétaire se doit d'informer le Ministère de l'Intérieur au minimum six mois à l'avance de l'existence de ceux-ci,

Considérant que les travaux de réhabilitation du téléphérique débuteront normalement en janvier 2021 et qu'il convient dès lors de signifier à Astrid que son antenne devra être déplacée, en raison de la rénovation complète de la couverture de toit du bâtiment,

Considérant qu'il convient dès lors de suspendre les conventions pendant la durée des travaux, estimée à huit mois, les antennes pouvant réintégrer leur emplacement initial à l'échéance de ceux-ci,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur la suspension des conventions de mise à disposition du toit du bâtiment de la station haute du téléphérique (La Sarte) pour le placement d'antennes de télécommunication par le Ministère de l'Intérieur - Protection civile et le Réseau Astrid, en raison des travaux de réhabilitation du téléphérique devant débuter en janvier 2021 et impliquant la rénovation complète de la toiture.

N° 25 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - DEMANDE DE L'AGRÉMENT "SALUBRITÉ" POUR UN ÉCOPASSEUR DE LA VILLE - MME SOPHIE LEGROS.**

Le Conseil,

Vu l'article 5 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (CWLHD) stipulant que "Les fonctionnaires et agents de l'administration désignés ou les agents communaux agréés par le Gouvernement, lorsque la compétence est octroyée à la commune, à sa demande, par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater le non-respect des dispositions visées au présent chapitre...",

Considérant que les missions de la Ville de Huy se limitent à procéder aux constats des infractions aux dispositions du Code dans une délibération de Collège et à les transmettre à la DGO4,

Considérant que l'agrément salubrité permet d'effectuer des enquêtes de salubrité pour le constat de manquements relatifs à l'AGW du 30/08/2007 (CWLHD) portant sur les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement,

Considérant que ces matières sont actuellement de la compétence de Monsieur Xavier Bois d'Enghien, écopasseur à la Ville de Huy;

Considérant l'engagement de Madame Legros depuis le 15 juin 2020 pour occuper le poste d'écopasseur;

Considérant que Madame Sophie Legros est "Responsable énergie" ayant réussi la formation certifiante organisée par la Région Wallonne et peut donc faire valoir d'une qualification technique en matière de bâtiment et de construction;

Considérant que l'enquêteur salubrité, une fois agréé, pourra établir des rapports techniques basés sur le CWLHD,

Considérant que de par cet agrément, Madame Sophie Legros effectuerait toutes les visites salubrité demandées à la commune et à la Région Wallonne et aurait dès lors une vue d'ensemble de problèmes de la salubrité sur la commune et pourraient établir des cartographies immeubles inoccupés, insalubres, ...,

Considérant que la marche à suivre pour l'obtention de l'agrément consiste en l'envoi à la DGO4, Service Permis de Location/Salubrité, d'une délibération du Conseil communal désignant l'écopasseur comme "enquêteur communal Salubrité",

Sur proposition du Collège communal du 19/06/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de désigner Madame Sophie LEGROS, Ecopasseur communal, en qualité d'"Enquêteur communal salubrité".

Article 2 : de demander l'agrément "Enquêteur communal salubrité" pour cet agent à la Région Wallonne.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE CHARIOTS DE NETTOYAGE ET ACCESSOIRES POUR LES AUXILIAIRES PROFESSIONNELLES - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21/02/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°94 du Collège communal, du 6 décembre 2019, décidant :
 - d'avoir recours au marché du Service Public de Wallonie en tant que centrale d'achat pour l'achat de chariots de nettoyage et accessoires pour les auxiliaires professionnelles,
 - de marquer son accord pour l'achat de chariots de nettoyage avec accessoires et d'une autolaveuse pour les auxiliaires professionnelles auprès des Ets Global Net (BE 0401 241 290), pour un montant de 14.760,67 euros, TVA comprise,
 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 - article 104/744-51 (n° de projet : 20190053),

Considérant que, suite à cette décision, les fournitures ont été commandées à la société Global Net qui a livré la commande en date du 30 décembre 2019,

Considérant que, suite à une erreur administrative, cette dépense n'a pas été engagée en 2019 et ce crédit n'a donc pas été reporté en 2020,

Vu la facture n°VEN134870, au montant de 14.760,67 € TVA comprise, établie par la société Global Net,

Attendu qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2020,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des

circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°114 du Collège communal du 21 février 2020 décidant entre autres :
 - d'approuver la facture n°VEN134870, au montant de 14.760,67 € TVA comprise, établie par la société Global Net, pour la fourniture de chariots et accessoires pour les auxiliaires professionnelles,
 - de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 104/744-51 (n° de projet : 20190053),
 - de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'entreprise Global Net doit être payée des fournitures livrées, dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°114 du Collège communal du 21 février 2020 approuvant la facture n°VEN134870, au montant de 14.760,67 € TVA comprise, établie par la société Global Net, pour la fourniture de chariots et accessoires pour les auxiliaires professionnelles.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA MAISON DU TOURISME - LOT 2 "RÉNOVATION DES SANITAIRES PUBLICS" - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/03/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ,

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2018 relative à l'attribution du marché "Maison du Tourisme à Huy : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie. Rénovation des sanitaires publics. - Lot 2 (Rénovation des sanitaires publics)" à la S.A. DE GRAVE Entreprises Générales, de Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 127.291,02 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/89/2,

Vu la décision du Collège communal 22 mars 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8.128,12 € hors TVA ou 9.835,03 €, 21% TVA comprise (dépense approuvée par le Conseil lors de sa délibération n°35 du 6 mai 2019),

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 3.835,62
Total HTVA	=	€ 3.835,62
TVA	+	€ 805,48
TOTAL	=	€ 4.641,10

Considérant la nature de cet avenant :

« Les travaux supplémentaires suivant ont été réalisés suite à des découvertes et adaptation du projet en cours de chantier :

- Déplacement du compteur gaz dans la chaufferie (tranchées, mise en place d'un pertuis, démolition et mise en place d'une nouvelle dalle BA au sol,...)
- Démolition et reconstruction d'une contre-cloison sur le mur mitoyen
- Gestion de l'alimentation de la fontaine publique (nouvelles vannes, adaptation installation existante,..)
- Création d'un local technique centralisé et adaptation des techniques existantes dans ce local (TD à remplacer et à dévier, pose d'une porte, d'un éclairage,...)
- Extension de l'installation électrique nouvelle dans la remise du fond - ajout d'un point lumineux extérieur
- Mise en peinture de tous les locaux »,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 27 du Collège communal du 20 mars 2020 décidant entre autres :

- d'approuver l'avenant 2 du marché "Maison du Tourisme à Huy : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie. Rénovation des sanitaires publics. - Lot 2 (Rénovation des sanitaires publics)" pour le montant total en plus de 4.641,10 €, 21% TVA comprise
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'office du tourisme devait être prêt pour commencer sa saison touristique et que cette situation ne pouvait perdurer dans le temps,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 27 du Collège communal du 20 mars 2020 approuvant l'avenant n° 2 du marché "Maison du Tourisme à Huy : remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie - Lot 2 : rénovation des sanitaires publics pour le montant totale de 4.641,10 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense (budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 569/724-54 – projet n° 20160087).

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCO-MUSÉE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/04/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la responsable de l'Eco-Musée a informé la Ville, en date du 19 mars 2020, que la chaudière ne fonctionnait plus,

Considérant que cette chaudière alimente la conciergerie de l'Eco-musée,

Considérant que les chauffagistes se sont rendus sur place et ont constaté que la chaudière à mazout, âgée de + de 20 ans était hors service et qu'il était impossible de la réparer,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2020,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que plusieurs sociétés ont été consultées afin d'obtenir un devis des travaux à réaliser,

Vu la délibération n° 99 du Collège communal du 30 avril 2020 décidant :

- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SA DONEUX, à Huy, au montant de 10.769 € TVA comprise, pour le remplacement de la chaudière à mazout à l'Ecomusée à Ben-Ahin,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est indispensable de procéder au remplacement de cette chaudière pour ne pas laisser le bâtiment et surtout la conciergerie sans chauffage,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 99 du Collège communal du 30 avril 2020 marquant son accord sur le remplacement de la chaudière à mazout à l'Ecomusée à Ben-Ahin par la SA DONEUX, au montant de 10.769 € TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA RAMPE D'ORVAL - ACHAT DE MATÉRIAUX POUR LA CONFECTION D'UN GARDE-CORPS - SUPPLÉMENT FACTURE LOT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/04/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2019 relative à l'attribution du Lot 3 (Peinture) du marché "Réfection de la rampe d'Orval - Achat de matériaux pour la confection d'un garde-corps" à METAL PROTECTION, rue du Géron, 17, à 5300 SEILLES, pour le montant d'offre contrôlé de 6.806,25 € TVA comprise,

Vu la facture n° 1069, du 13 mars 2020, émanant de la société METAL PROTECTION, relative aux prestations de peinture des garde-corps, s'élevant au montant de 6.854,65 €, TVA comprise,

Attendu que cette différence s'explique par l'acquisition de deux bombes de peinture de la teinte des garde-corps (peints par la société METAL PROTECTION) afin d'assurer une parfaite concordance des teintes et de pouvoir faire des retouches localisées, si nécessaires, dès que la pose est effectuée afin d'éviter une éventuelle corrosion,

Considérant que la dépense supplémentaire doit être imputée au budget extraordinaire 2019, article 421/732-60 (projet n° 20180001),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 75 du Collège communal du 10 avril 2020 décidant entre autres :
 - de prendre en charge le montant supplémentaire de 48,40 €, TVA comprise, relatif à l'achat des deux bombes de peinture,
 - de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société METAL PROTECTION, ayant effectué les prestations, doit être payée de la totalité de sa facture,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 75 du Collège communal du 10 avril 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 48,40 €, TVA comprise, relatif à l'achat des deux bombes de peinture.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire 2019, article 421/732-60 (article millésimé - projet n° 20180001).

N° 30

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE VISIÈRES POUR LES AGENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA PROTECTION CONTRE LE CORONAVIRUS - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 30/04 ET 15/05/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la pandémie de coronavirus entraîne l'adoption de mesures de précaution à prendre pour les travailleurs,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la protection des agents communaux en vue du déconfinement,

Considérant que suite aux dernières instructions régionales, il faudrait prévoir l'imputation de la dépense au 135119/124-05,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 79 du Collège communal du 30 avril 2020 décidant :

- de marquer son accord pour le lancement d'un marché par l'intermédiaire d'entreprises occupant du personnel en réinsertion professionnelle (asbl COF, ETF « Le Hublot », asbl DEVENIR) pour l'achat de 1.000 visières de protection du visage pour les agents communaux, dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus, au montant estimatif de 6.000€, TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 95 du Collège communal du 15 mai 2020 décidant entre autres :

- d'attribuer le marché au soumissionnaire COF ASBL, pour le montant d'offre contrôlé de 7.502,00 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial de protéger les travailleurs dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal des 30 avril et 15 mai 2020 marquant son accord sur le lancement du marché pour l'achat de 1.000 visières de protection du visage pour les agents communaux, dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus, au montant estimatif de 6.000€, TVA comprise et décidant d'attribuer ledit marché à l'asbl COF au montant de 7.502,00 € TVAC.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 (article 135119/124-05).

N° 31

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DES ÉCOLES DE HUY-SUD ET OUTRE-MEUSE. LOT 2 : ECOLE D'OUTRE-MEUSE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/05/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Mise en conformité électrique de l'école de Huy'Sud et de l'école d'Outre-Meuse - Lot 2 (école d'Outre-Meuse)" aux Ets. MD TECHNOLOGY, rue des Forges, 74A, à 4570 Marchin pour le montant d'offre contrôlé de 44.020,00 € hors TVA ou 46.661,20 €, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/116,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 330,00
Total HTVA	=	€ 330,00
TVA	+	€ 19,80
TOTAL	=	€ 349,80

Considérant la motivation de cet avenant :

"Nettoyage des cellules HT. La cabine est encrassée (toiles d'araignées,) et au vu de la vétusté, il est préférable de procéder au nettoyage pour ne pas créer de court-circuit. Cela avait déjà été signalé lors de précédents contrôles",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°55 du Collège communal du 7 mai 2020 décidant entre autres :

- d'approuver l'avenant 1 du marché "Mise en conformité électrique de l'école de Huy'Sud et de l'école d'Outre-Meuse - Lot 2 (école d'Outre-Meuse)" pour le montant total en plus de 349,80 €, TVA comprise
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, les travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°55 du Collège communal du 7 mai 2020 approuvant l'avenant n° 1 du marché "Mise en conformité électrique de l'école de Huy'Sud et de l'école d'Outre-Meuse - Lot 2 (école d'Outre-Meuse)" pour le montant total en plus de 349,80 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense (budget extraordinaire – article 124/724-56, projet n°20180030).

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SANTÉ PUBLIQUE - ACHAT DE TISSUS, FIL ET ÉLASTIQUES POUR LA CONFECTION DE MASQUES DE PROTECTION - SUPPLÉMENT DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/06/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2020 relative à l'attribution du marché "Achat de tissus, fil et élastiques pour la confection de masques de protection" au montant de 2.309,89 € TVA comprise par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 (article 802/124-02) en application de l'article L1311-5 du CDLD,

Considérant que les lots suivants ont été attribués à la société TOISON D'OR :

* Lot 2 (élastiques) : 1.224,52 € TVA comprise

* Lot 3 (fil) : 359,37 € TVA comprise,

Vu la facture n°0294, du 13 mars 2020, émanant de la société MAISON DORÉE (société mère de la TOISON D'OR - n° d'entreprise identique), relative à l'achat de fil et d'élastiques, s'élevant au montant de 1.702,47 €, TVA comprise,

Considérant que la différence, entre l'offre de base 1.583,89 € TVA comprise et la facture 1.702,47 € TVA comprise, s'élève à 118,58 € TVA comprise,

Attendu que cette différence s'explique suite à une erreur de retranscription des offres pour le lot 2 (métrage différent des bobines d'élastique) mais que cela ne change en rien l'ordre d'attribution (TOISON D'OR restant l'offre la plus avantageuse),

Considérant que la dépense supplémentaire doit être imputée au budget ordinaire 2020,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°81 du 26 mai 2020 décidant :

- de prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal des 10 et 24 avril 2020 marquant son accord sur le lancement du marché pour l'achat de tissus, fil et élastique afin de confectionner environ cinq mille masques de protection dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus, au montant estimatif de 2.250 €, TVA comprise et décidant d'attribuer ledit marché aux sociétés CHAMICK (Lot 1 "Tissu" au montant de 726 € TVAC) et TOISON D'OR (Lot 2 "Élastique" au montant de 1.224,52 € TVAC et lot 3 "Fil" au montant de 359,37 € TVAC)

- d'approuver en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses,

Vu la délibération n°118 du Collège communal du 5 juin 2020 décidant :

- de modifier sa délibération n°77 du 24 avril 2020 en ce qu'elle concerne l'imputation de la dépense de 2.309,89 € TVA comprise (article 802/124-02 initialement prévu) et d'inscrire cette dépense à l'article 871119/124-02
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 118,58 € TVA comprise, relatif à l'achat de bobines d'élastique
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société MAISON DORÉE, ayant fourni le matériel commandé pour la confection des masques en tissu, doit être payée de la totalité de sa facture,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 118 du Collège communal du 5 juin 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 118,58 €, TVA comprise, relatif à l'achat de bobines d'élastique.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2020, article 871119/124-02.

N° 33 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - LUTTE CONTRE LE COVID 19 - BONS URGENTS - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 29/05 ET 12/06/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION – APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la pandémie de coronavirus entraîne l'adoption de mesures de précaution à prendre pour :

- les agents communaux afin de lutter contre des agents pathogènes,
- respecter la distanciation sociale dans les écoles et les services communaux,

Considérant que dans le cadre de cette pandémie liée au Covid 19, la bibliothèque a dû créer un double accès pour garantir que les utilisateurs et les employés ne se croisent pas,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la protection de toutes les personnes en vue du déconfinement,

Considérant que suite aux dernières instructions régionales, il faudrait prévoir l'imputation de toute dépense relative à la pandémie aux articles correspondants en ajoutant 119 pour les identifier facilement,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°77 du Collège communal du 29 mai 2020 décidant :

- de marquer son accord sur les bons urgents suivants :
 - * n°75, au montant de 53,85 €, TVA comprise, pour l'achat, auprès des Ets. POLEUR-KINET, d'Ampsin, de 10 rouleaux de ruban masquant PVC lisse (rentrée scolaire le 18/05)
 - * n°74, au montant de 80,77 €, TVA comprise, pour l'achat auprès des Ets. POLEUR-KINET, d'Ampsin, de 15 rouleaux de ruban masquant PVC lisse (réouverture au public le 18/05)
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 137119/125-01 du budget ordinaire
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n°78 du Collège communal du 29 mai 2020 décidant :

- de marquer son accord sur le bon urgent n°72, au montant de 640,33 €, TVA comprise, pour l'achat, auprès des Ets. BIOSIX S.A, d'Hermalle-sous-Huy, de produit désinfectant mains pour les agents communaux (lutte et protection des agents contre des agents pathogènes)
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 861119/124-48 du budget ordinaire
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n°109 du Collège communal du 12 juin 2020 décidant :

- de marquer son accord sur le bon urgent n°88, au montant de 34,16 €, TVA comprise, pour l'achat, auprès des Ets. CONRARDY'S, de Wanze, d'une serrure et d'une poignée pour la Bibliothèque (système évacuation)
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 137119/125-01 du budget ordinaire
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n°136 du Collège communal du 12 juin 2020 décidant :

- de marquer son accord sur le bon urgent n°63, au montant de 2.404,12 € TVA comprise, pour l'achat, auprès des Ets. GLOBAL NET, de Blandain, de gants latex et de spray + récipients (covid19)
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 135119/125-01 du budget ordinaire
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial de protéger les personnes dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal suivantes :

- n°77 du 29 mai 2020 marquant son accord sur divers bons urgents relatifs à l'achat de rubans masquants pour un montant total de 134,62 € TVA comprise,
- n°78 du 29 mai 2020 marquant son accord sur un bon urgent relatif à l'achat de produit désinfectant mains pour les agents communaux pour un montant de 640,33 € TVA comprise,
- n°109 du 12 juin 2020 marquant son accord sur un bon urgent relatif à l'achat d'une serrure et d'une poignée pour la Bibliothèque pour un montant de 34,16 € TVA comprise,
- n°136 du 12 juin 2020 marquant son accord sur un bon urgent relatif à l'achat de gants latex et de spray + récipients pour un montant de 2.404,12 € TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses qui seront imputées par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENLÈVEMENT DE VÉGÉTATION AU FORT DE HUY. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande la parole. Elle demande où en est le dossier de restauration de la maçonnerie du Fort.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il faudrait des subsides, il n'en est pas question pour le moment. La première phase serait une mise hors eau avec l'enlèvement de la terre et une réisolation.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande si on a une idée de délais.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il n'y encore aucune échéance à ce stade.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ,

Considérant le cahier des charges N° 4060/29 relatif au marché "Élagage, abattage et enlèvement de végétation au fort de Huy" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.250,00 € hors TVA ou 59.592,50 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 – article 773/724-55 (projet n° 20200011),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4060/29 et le montant estimé du marché "Élagage, abattage et enlèvement de végétation au fort de Huy", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.250,00 € hors TVA ou 59.592,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 – article 773/724-55 (projet n° 20200011).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA RAMPE D'ORVAL - AVENANT 4 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réfection de la Rampe d'Orval " à S.A. CHENE, zoning Industriel - rue Noirivaux, 23, à 4870 TROOZ pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 442.689,98 € hors TVA ou 535.654,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/377 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 7.025,21 € hors TVA ou 8.500,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2020 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 12.550,70 € hors TVA ou 15.186,35 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 25.587,53 € hors TVA ou 30.960,91 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 132.851,23
Q en -	-	€ 18.010,87
Total HTVA	=	€ 114.840,36
TVA	+	€ 24.116,48
TOTAL	=	€ 138.956,84

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur);

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 36,14% (1,59% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 602.693,78 € hors TVA ou

729.259,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

La nature des terres en place provenant de la tranchée d'égouttage ne permettait pas un compactage correct et sont donc à évacuer. Après analyse tous les déblais à évacuer sont pollués et portés en compte au poste 18.

La quantité présumée de 400 t est portée à 2467,08 t. Les postes 27 ; 28 ; 29 sont quant à eux, revus à la baisse.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Charles Fauville a donné un avis favorable ;

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant qu'en cours de chantier, il a été constaté que les quantités présumées prévues au cahier des charges étaient inférieures à la réalité et qu'il est impossible de suspendre le chantier sans engendrer des frais supplémentaires;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver l'avenant 4 du marché "Réfection de la Rampe d'Orval " pour le montant total en plus de 114.840,36 € hors TVA ou 138.956,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3

De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 - article 421/732-60 (projet n° 20180001).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 36 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 16 MARS 2020 AU 30 JUIN 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n° 20 du 12 novembre 2019 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020,

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2019-2020 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2019, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 4 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 82 élèves inscrits - 83 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse,

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 16 mars 2020, sera limité au 30 juin 2020.

N° 37 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - ECOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 16 MARS 2020 AU 30 JUIN 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n° 20 du 12 novembre 2019 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020,

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2019-2020 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2019, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 8 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 168 élèves inscrits - 169 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 16 mars 2020, sera limité au 30 juin 2020.

N° 38 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - ASBL FORT ET MÉMORIAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa décision n°1 du Conseil communal du 5 juillet 2016, décidant la création d'une asbl paracommunale "Fort et mémorial de Huy" et en adoptant les statuts,

Vu sa décision n°2, 34, du Conseil communal du 26 février 2019, désignant les délégués représentant la Ville dans les organes de gestion de l'asbl Fort et mémorial de Huy, en vertu de l'art. 8 des statuts de ladite asbl, selon lesquels sont membres effectifs, le bourgmestre, l'échevin en charge du fort et 7 conseillers communaux ou délégués de la commune désignés à la proportionnelle du conseil communal, dont 4 PS, 1 MR et 2 ECOLO :

- Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre,
- Madame Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Echevine en charge du Fort,
- M. Florian RORIVE,
- M. Olivier DETHINE,
- M. Julien ANDRE,
- M. Eric DOSOGNE,
- M. Christophe PIRE,
- Mme Delphine BRUYERE,
- Mme Anabelle RAHHAL,

et de présenter cinq candidats au poste d'administrateur, soit 3 PS et 2 ECOLO :

- M. Florian RORIVE,
- M. Olivier DETHINE,
- M. Julien ANDRE,
- Mme Delphine BRUYERE,
- Mme Anabelle RAHHAL,

et en qualité d'observateurs, 1 MR, 1 IDHUY et 1 DEF pour HUY :

- M. Christophe PIRE,
- M. Grégory VIDAL,
- M. Philippe CHARPENTIER,

Vu sa décision n°3 du Conseil communal du 17 juin 2019, acceptant la démission de M. Olivier DETHINE de son mandat de conseiller communal,

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un autre délégué pour représenter la Ville au sein des organes de gestion de l'asbl Fort et mémorial de Huy,

Considérant qu'en vertu de l'art. 17 des statuts de ladite asbl, le président doit avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin,

Sur proposition du Collège communal en date du 12 juin 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- De désigner Adrien HOUSIAUX en tant que délégué représentant la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Fort et mémorial de Huy et de le présenter comme candidat au poste d'administrateur de ladite asbl.
- De remplacer M. Philippe CHARPENTIER, en qualité d'observateur pour IDHUY par Mme Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Echevine en charge du Fort.

N° 38.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER D'EMEUSE :**
- PROJET DE SKATE-PARK À HUY.

Monsieur le Conseiller D'EMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Où en est le projet de skate-park à Huy ? Le Collège pourrait-il nous informer de l'état du dossier et des réponses apportées aux nombreux jeunes qui sont toujours demandeurs ? ».

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'un marché a été lancé fin 2018 mais qu'il n'y a pas eu de réponse des firmes. Entre-temps, la Région ne souhaitait plus un skatepark rue des Messes et la zone auprès de la piscine a été déterminée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est une bonne nouvelle et il serait utile de répondre aux jeunes qui ont interrogé le Collège. En ce qui concerne la piscine, c'est ce qu'il avait soutenu depuis le début, il demande ce qu'il en sera du timing.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le timing devrait être fixé en fonction des travaux de rénovation de la piscine.

**N° 38.2 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- MUSÉE COMMUNAL - RÉNOVATION DE LA TOITURE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« L'information donnée en Conseil communal du 28 janvier par l'échevin semble erronée. En effet, un document datant de 2018 estime l'ensemble des frais pour rénover les toitures du Musée communal à 4 fois moins qu'annoncé. Avec cette nouvelle donnée, il nous semble opportun d'étaler cette dépense sur les 4 années à venir afin de sauvegarder urgemment un bâtiment très important de notre patrimoine. ».

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le montant de 2,5 millions ne tient pas compte ni de la maçonnerie ni de la charpente. Il faut aussi pouvant trouver une affectation, un marché a été lancé à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège est préoccupé par ce bien remarquable mais que l'on est limité face au chantier que l'on peut mener. On essaye toutes les voies. Il y aura, dans la prochaine modification budgétaire, un montant afin de mettre en œuvre un marché d'auteurs de projet pour l'affectation de ce bien. Tous les budgets de rénovation de patrimoine de la région ont déjà été engagés par le prédécesseur de l'actuel ministre. Il est réintervenu également pour la Collégiale. On va vérifier les montants présentés.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est bien conscient de la limitation des moyens.

**N° 38.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :
- FONTAINES À EAU À HUY.**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« Le Collège pourrait-il faire le point sur la mise en œuvre de la motion votée par le Conseil communal en mai 2018 en faveur de fontaines d'eau potable à Huy ? Quelle a été la réponse de la CILE ? ».

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que c'est en route, la première fontaine sera implantée à la Maison du Tourisme et ensuite, dans d'autres endroits où il y a un contrôle par passage régulier, comme par exemple le bâtiment des gardiens de la paix.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il serait intéressant de faire appel à l'expertise de la CILE sur les questions sanitaires, c'est une aide gratuite.

**N° 38.4 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :
- BIEN-ÊTRE ANIMAL.**

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

« Le Gouvernement Wallon a adopté le projet d'arrêté qui va permettre de soutenir les communes dans leur action en faveur du bien-être animal pour les 3 ans à venir. La Ville de Huy a-t-elle ou va-t-elle réaliser les démarches requises afin de solliciter ce soutien financier ? ».

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a 2 actions menées par la Ville, la stérilisation avec un subside obtenu par le passé et une gestion par la Police. L'arrêté auquel il est fait allusion n'est pas encore publié, quand on aura les détails on verra si on peut amplifier les actions déjà en cours.

N° 38.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- UNE SISTER HOUSE SUR HUY, UN LOGEMENT POUR LES FEMMES RÉFUGIÉES
VICTIMES DE VIOLENCES.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

*« Considérant que Huy est une commune hospitalière.
 Considérant aussi que la Ville mène déjà une lutte active contre les violences faites aux femmes dans l'esprit de la « Convention d'Istanbul », deux demandes précises que je relaie de la part de la plateforme d'hébergement citoyennes :*

- un lieu pour accueillir 10 femmes réfugiées, disponible les week-ends. Le but est de permettre à ces femmes/filles de retrouver un lieu sécurisé pour dormir, se laver, se nourrir et se reposer. La logistique et les déplacements des réfugiées seront pris en charge par les bénévoles de la plateforme Citoyenne d'hébergement de Huy.*
- si la mise en place d'un lieu n'est pas possible, est-ce que la Ville de Huy peut aider en réorientant vers le CPAS, pour une éventuelle mise à disposition d'un hébergement d'urgence ou encore et vers le CaSS pour la prise en charge des besoins primaires, une information sur leur statut en Belgique, leurs droits et obligations ?*

*L'objectif étant bien de trouver une solution bien plus pérenne qu'une mise à disposition de locaux qui ne saurait être que très temporaire.
 Une dernière solution peut être également la prise en charge des diverses factures (d'eau, d'électricité et de gaz), qui, actuellement, pour la maison d'accueil de Villers-le-Bouillet, sont prises en charge par le propriétaire (privé). ».*

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il partage le constat de détresse et a le sentiment que le Gouvernement Fédéral a démissionné de cette mission. On a donc sollicité le Gouverneur de la Province, puisque on avait appris que des projets structurés existaient sur la province. On a pas eu de réponse concrète. S'il s'agit d'un intérêt supracommunal dont a parlé en Conférence des Elus. En ce qui concerne la Ville, il y a déjà un investissement important à travers la coupole sociale et de Dora Dorès. La Ville a dégagé environ 40.000 € pour aider cette ASBL tout en suggérant de contacter les autres communes mais il n'y a pas eu de réponse à ce stade. Il y a également la problématique des SDF. Les dotations sont souvent réservées aux grandes villes. En ce qui concerne un hébergement, il n'y a pas de maison toute prête mais il y a une volonté d'augmenter le parc immobilier de transit. Il est prêt à rencontrer les bénévoles impliqués, il faut que ce genre de service soit mutualisé. La coupole sociale peut aider à monter un dossier.

Madame la Présidente du CPAS ajoute qu'une des difficultés en qu'en ce qui concerne les personnes en transit, le CPAS étant compétent sur son territoire, il y a une difficulté en terme d'action si les personnes ne résident pas à Huy. Il y a déjà une collaboration avec la plateforme. Quand la reconnaissance des droits est acquise, elles ont accès à toutes les aides. Le logement de transit doit répondre à des conditions très strictes. En ce qui concerne Dora Dorès, Monsieur l'Echevin HOUSIAUX et elle-même accompagnent l'ASBL avec l'idée de contribuer à l'intégration. Toute personne est accueillie au CPAS, mais il faut franchir le pas.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Il y a effectivement beaucoup de conditions et toutes ces questions pourraient être débattues autour d'une table.

N° 38.6 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- SÉCURITÉ NUCLÉAIRE - SURVOL DE LA ZONE NUCLÉAIRE HUY-TIHANGE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

*« Depuis le 19 février 2020, la réglementation belge impose à Engie Electrabel de prendre en compte le risque de chute d'un avion commercial « représentatif » pour la sûreté des réacteurs nucléaires. Le Ministre de l'Intérieur, Pieter De Crem, a confirmé au Député ECOLO Samuel COGOLATI que les avions-cargos qui atterrissent à l'aéroport de Liège (Bierset) et qui survolent fréquemment la Centrale Nucléaire de Tihange, devraient dorénavant servir de norme. (La Province 22/06/2020).
 D'après les nouvelles normes, les centrales nucléaires ne résisteraient pas à la chute d'un avion-cargo.*

Avions qui, avant la crise du coronavirus, atterrissaient et décollaient quotidiennement en grands nombres sur l'aéroport de Bierset, surtout pendant la nuit.

Un an jour pour jour, le 19 février 2019, je posais entre autres cette question :

- que pouvez-vous faire pour interdire le survol de la zone de Huy-Tihange ?

- réponse de Monsieur le Bourgmestre : « ... En ce qui concerne les avions, ils ne peuvent normalement pas survoler le site de la Centrale. Il a déjà saisi l'organe de contrôle à plusieurs reprises et le fera encore... ».

Je réitère ma question : quand va-t-on interdire purement et simplement le survol de la zone nucléaire de Huy-Tihange ? Et imposer un contournement de ladite zone ? ».

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le survol de la centrale de Tihange (zone réglementée) est interdit en-dessous de 2300 pieds (environ 700 mètres), sauf nécessité opérationnelle. En manœuvre d'atterrissage, par vent ayant une composante nord-est, les appareils survolent vers 3000 pieds (un peu plus de 900 mètres). C'est ce que l'on peut observer à La Sarte, aux Golettes, à Tihange, jusque Amay et Saint-Georges vers Bierset. Lorsque les vents sont sud-ouest, le décollage s'oriente vers la Hesbaye en ne survolant que très rarement Huy. Les trajectoires de décollages sont décrites sur le site www.sowaer.be/diapason. Les trajectoires d'atterrissage découlent de celles-ci dans le même sens selon les vents.

Le Ministre Crucke expliquait, en août 2019, qu'une interdiction totale de survol du site de la centrale n'était pas envisagée, que rien n'indiquait qu'elle puisse l'être à l'avenir et qu'il n'était pas anormal que des survols des sites SEVESO ou d'une centrale nucléaire soient effectués dès lors que ceux-ci sont effectués dans le respect des impératifs de sécurité et dans le strict respect des restrictions imposées par les différentes législations et instructions belges et européennes.

Les procédures sont optimisées pour la sécurité, la capacité, la fluidité des flux de trafic et la réduction des nuisances sonores au sol.

Sûreté de la centrale : les recommandations de l'Association des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA), à laquelle l'AFCN appartient, ont été intégrées dans un arrêté du 19 février 2020.

Toutes les centrales nucléaires belges devront donc se conformer à toutes les nouvelles normes d'ici la fin de leur prochaine révision périodique de sûreté décennale.

Un plan d'action d'Engie Electrabel devait être soumis pour début mai et publié sur le site de l'AFCN dans un souci de transparence. Il est toujours à l'analyse pour cause de crise sanitaire et donc pas encore publié.

Les normes de sûreté ont été fortement renforcées partout dans le monde depuis Fukushima. Les centrales doivent être mieux protégées contre les phénomènes naturels extrêmes, même si ceux-ci sont fortement improbables, les accidents très rares et des combinaisons de ces types d'événements, tels que les tremblements de terre et les inondations et, en Belgique, ont été ajoutés le risque de chutes d'avion et les explosions de gaz.

Les 4 réacteurs nucléaires de puissance les plus récents ont été construits en prenant en compte la chute d'un avion commercial et/ou celle d'un avion militaire, à la demande des pouvoirs publics de l'époque (doubles enceintes). La conception des anciennes unités (Doel 1 et 2 et Tihange 1) n'a pris en compte aucune chute d'avion. En première révision décennale, il a été démontré la tenue de ces unités à la chute d'un avion léger. D'une manière générale, les réévaluations ultérieures (y compris après le 11 novembre 2001 et après les stress tests européens) n'ont pas conduit à définir ni à implémenter des améliorations raisonnables, faisables au niveau de la conception. Par contre, des moyens permettant d'améliorer la lutte contre les conséquences d'une chute d'avion, comme les incendies de grande ampleur ont été mises en œuvre. Car en cas de crash volontaire sur une centrale nucléaire, en heurtant la paroi blindée du réacteur ou d'un autre élément, l'avion va se désintégrer sans casser grand-chose. L'élément le plus dangereux c'est l'incendie qui peut suivre sur le site (prof. Damien Ernst).

Récemment, j'ai écrit au directeur de l'AFCN, Monsieur HARDEMAN, afin d'obtenir son point de vue sur la question de la sûreté, ainsi qu'aux Présidents des Comités de direction, CEO et direction générale de Liège Airport et de la SOWAER pour la question des couloirs aériens et, particulièrement, le couloir dit « inhabituel » employé « quotidiennement ».

J'attends le retour des courriers.

Le Député de Huy-Waremme Hervé RIGOT dépose une question orale au Ministre de la Mobilité chargé de Skeyes concernant le sujet des couloirs aériens et l'altitude des vols dont la fréquence a fortement augmenté. ».

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il remercie le Bourgmestre pour sa réponse. La réglementation doit évoluer et on demandera l'examen en urgence d'un projet de loi qui est déposé quant au survol de la centrale.

N° 38.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- PROPOSITION DU GROUPE DÉFIPOURHUY DE RENOMMER LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ATELIER ROCK EN SALLE MARC "MORGAN" WATHIEU.

Ce point n'est pas examiné, vu l'absence de Monsieur le Conseiller THOMAS.

N° 38.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- WEB-CONSEIL.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« La période de déconfinement et les obligations de distanciation physique qui en résultent renforcent l'intérêt d'une diffusion du Conseil communal en direct sur internet. Où en est la réflexion du Collège à ce sujet ? ».

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il y a eu d'autres priorités vu la crise du COVID. Il avait demandé un état des lieux au Service Informatique. Il y a 2 possibilités, la diffusion en direct ou en différé. La question du lieu doit également être examinée puisque l'Hôtel de Ville est limité en espace et il y a impossibilité d'installer du mobilier permanent, il y a également des vibrations du plancher qui parasiteraient les prises de son. Il y a des lieux alternatifs possibles. Un tel projet peut être mené soit en interne soit en externe et il y a plusieurs possibilités techniques. Le coût n'est pas à négliger non plus. Ce dossier monterait au Collège.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie l'Echevin pour la réponse. Il demande à nouveau la réunion d'une commission pour examiner l'ensemble du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

N° 38.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- OFFICE DU TOURISME : QUEL AVENIR POUR L'ASBL OFFICE DU TOURISME ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Quel avenir pour l'ASBL Office du Tourisme ? En effet, n'étant plus dans le Conseil d'Administration et n'ayant toujours pas le droit d'assister aux réunions en observateur malgré diverses demandes, je me pose la question de savoir pourquoi la majorité de la communication concernant la saison touristique 2020 passe par la Maison du Tourisme et non par l'office. ».

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'en ce qui concerne les postes d'observateurs, l'ASBL va y travailler. Pendant le confinement, il y a eu un travail en commun de l'Office du Tourisme, de la Maison du Tourisme et des services communaux. Il y a souvent confusion entre la Maison et l'Office. L'Office est souvent derrière la Maison. Ce qui intéresse les visiteurs, ce sont les informations pas la structure. L'Office est souvent l'opérateur numéro 1. La Ville de Huy est un produit d'accueil et la Maison est nécessaire, elle a d'ailleurs son siège à Huy. L'Office ne travaillera plus sur les événements et se concentrera sur les attractions touristiques.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il en conclut que l'Office n'est pas voué à disparaître.

N° 38.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION DE FAIRE LA FOIRE DE STATTE DU 1ER SEPTEMBRE JUSQU'AU DIMANCHE 1ER NOVEMBRE.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

« La période de travail des forains est de mars à fin octobre-début novembre. Lors de cette période, ils travaillent quasi 7 jours sur 7 et font un nombre incalculable d'heures. Pendant cette période de 6 mois, ils gagnent assez financièrement pour tenir 6 mois sans travailler. Ils n'ont donc pas pu commencer leur saison et ils gagnent juste de quoi vivre et même pas de quoi payer l'ensemble de leurs charges. Ils ne savent donc pas mettre de côté pour vivre à partir du mois de novembre. ».

D'où cette proposition de faire la foire de Statte du 1er septembre jusqu'au dimanche 1er novembre afin de leur permettre de survivre cet hiver ? Pourquoi à Statte ? Puisqu'il n'y a qu'une seule entrée, nous pouvons donc facilement limiter le nombre de personnes. Les forains proposent de désinfecter les manèges entre chaque tour et si la ville le souhaite mettre des masques à disposition des personnes. ».

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il y a aussi des forains, dont la présidente de l'association, qui ne sont pas favorables si on organise la foire du 15 août à Huy, d'allonger la foire de Statte. On devrait pouvoir organiser la foire du 15 août. Si, une semaine après, on ouvre la foire de Statte, la plupart des forains ont déjà des contrats ailleurs. De plus, la foire à 1 € produit beaucoup de nuisances sonores. Si elle dure 2 mois, cela va être très difficile pour les riverains.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Sa question se posait si la foire du 15 août ne pouvait pas se tenir.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que si c'est le 1^{er} septembre, la plupart des forains auront des contrats ailleurs, cela ne sert à rien.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a eu un point en début de Conseil. On attend un arrêté ministériel et le Collège est favorable à l'organisation de la foire du 15 août si c'est permis. Si ce n'est pas le cas, on réévaluera la situation. Gérer est affaire de balance d'intérêts. Il y a des riverains, des contrats. Il est inutile de tirer des plans sur la comète.

**N° 38.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- MODIFICATION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

« Depuis le début de la crise du coronavirus, la quasi totalité des travailleurs a été touchée par les conséquences des mesures prises pour lutter contre cette pandémie. Dans cette situation exceptionnelle, plus que jamais, la priorité de toute autorité politique doit être de protéger la santé et les revenus des citoyens.

Des indépendants se sont retrouvés privés de leur activité et donc de leur revenu, des travailleurs se sont retrouvés en chômage temporaire, d'autres ont perdu leur emploi. Des travailleurs en situation précaire comme les intérimaires ne sont plus employés. Des parents ont dû s'absenter du travail pour garder leurs enfants. D'autre part, les dépenses ont augmenté car on travaille de son domicile, on garde les enfants chez soi toute la journée ou tout simplement parce qu'on est confiné chez soi.

De nombreuses organisations comme le Réseau Wallon de Lutte contre la pauvreté, la Fondation Roi Baudouin, Oxfam, le Réseau Wallon pour un Accès Durable à l'Energie, ..., ont tiré la sonnette d'alarme. Leur message est que, malgré les mesures prises, le risque de voir la pauvreté exploser est toujours là si des mesures d'aide directe ne sont pas prises, non seulement pour les plus précaires mais pour l'ensemble de la population touchée par la crise. Comme le disait la secrétaire générale de RWLP, il est plus efficace d'agir avant que la pauvreté ne s'installe qu'une fois que les familles ont perdu pied.

Nous marquons ici une nouvelle fois, notre soutien aux mesures ciblées prises par la majorité communale pour soutenir certaines catégories de travailleurs de la commune dans cette épreuve. Nous proposons aujourd'hui une aide supplémentaire à destination de l'ensemble de la population pour soutenir l'ensemble des hutois et des hutoises dans cette crise et tenter de prévenir l'augmentation massive et durable de la pauvreté sur notre commune.

Voilà pourquoi nous proposons à la Ville de Huy d'emboîter le pas de celle de Seraing pour défendre la suppression de la part variable de la collecte et le traitement des déchets ménagers durant la période de confinement.

Si le groupe PTP a pu, à plusieurs reprises, marquer et argumenter son opposition sur le principe du coût-vérité, ce point n'a pas pour but de revenir sur le fond du mécanisme de ce système, mais uniquement de chercher des solutions pour alléger la pression sur les épaules des hutois et des hutoises durant cette période particulière. Pour être concret et constructif, nous proposons cette mesure mais nous sommes tout à fait prêts à soutenir toutes autres propositions permettant de protéger les revenus de l'ensemble des ménages hutois. ».

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'au niveau du pouvoir local, le coût-vérité est légal. Le bon endroit pour entamer ce genre de débat est le Parlement Wallon où le Conseiller a des relais. La Ville a mis en place des aides pour les publics les plus fragilisés.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. La Ville de Seraing a envoyé une lettre, il proposait d'en faire autant.

**N° 38.12 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- TRAFIC TOUJOURS AUSSI INTENSE DANS LE HAUT DE TIHANGE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Quelles réponses ont été mises en place à la suite de la réunion d'il y a plus d'une année avec les habitants ? De quand datent les derniers contrôles ? Et quelles sont les chiffres de ces derniers ? ».

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Petit rappel en préambule : la voie publique est destinée à la circulation des véhicules qu'ils soient de transit ou pas. Exception bien entendu pour les plus de 7,5 tonnes qui utilisent ces voiries comme une alternative faisant gagner du temps et donc de l'argent.

Quant aux contrôles sur le terrain, la crise du Covid-19 étant, la Zone de Police a travaillé à effectifs réduits pour éviter une éventuelle contagion au sein de la structure policière et maintenir, de la sorte, en permanence, un minimum de personnel apte à accomplir les tâches régaliennes qui sont les nôtres. Vu le confinement total imposé par le Gouvernement fédéral dans les premières semaines et toutes les contraintes liées à cette pandémie, le personnel de la ZP s'est vu affecté de missions essentiellement en adéquation avec les arrêtés ministériels successifs qu'il nous fallait faire respecter.

Tous les membres des services « circulation et proximité » ont été affectés 7 jours/7 à ces missions de manière à ne pas impliquer outre mesure le personnel du service « intervention » qui assure les interventions 24/7 à la demande de la population. Les contrôles ont donc été mis en stand-by et le seront jusqu'à la fin juin 2020.

Il est également à signaler que, dès que nous nous mettons en place pour effectuer un contrôle physique sur le terrain, comme par magie, plus aucun camion ne circule dans ce quartier. Le téléphone sans fil fonctionne à merveille entre les transporteurs, fermiers qui s'informent en direct de notre présence sur les lieux. Il ne sert donc plus à rien de rester des heures sur le site pour faire uniquement de la « figuration ». J'ajoute également que le nombre de personnes se réduit fortement au sein du Service circulation et que, de la sorte, il ne nous est pas possible d'opérer, au quotidien, des contrôles au vu de toutes les autres missions qui sont les nôtres.

Tout policier, qu'il soit en mission « intervention » ou de « quartier » est à même, lorsqu'il constate la présence d'un camion ou d'un tracteur, de procéder à son contrôle et de la nécessité à circuler dans ce quartier.

Quant au contrôle de la vitesse, suite au fait que nous étions sans opérateur radar pour cause de maladie de longue durée et vu l'obsolescence de notre ancien radar, la ZP vient d'acquérir un tout nouveau radar mobile. La formation théorique et pratique obligatoire a été dispensée ce lundi 22 juin. Reste la signature du protocole d'accord entre la ZP et la Police Fédérale qui se charge de la rédaction de PV au bénéfice de la zone et nous serons opérationnels.

Il nous sera dès lors possible d'effectuer des contrôles de la vitesse dans ce quartier comme en bien d'autres endroits sur l'entité hutoise.

Autre bonne nouvelle, le Collège communal a autorisé l'acquisition de deux poteaux radar fixe. Un de ceux-ci sera placé rue Arbre Ste-Barbe, voirie en zone 30 km/h.

Quant à la circulation rue Poyoux Sart (tronçon entre le Chemin du Chera et la rue des Malles Terres), il est exact que cette voirie n'est absolument pas destinée au charroi de transit au vu de sa configuration. Deux solutions s'offrent à nous pour réduire le passage des véhicules de transit dans cette rue :

- mise en sens unique de circulation : réalisable mais contraignant pour les riverains et, en fonction du sens qui serait autorisé, augmentation du trafic puisque tous les riverains et personnes se rendant chez ceux-ci devraient toujours circuler dans le même tronçon.

- mise en circulation locale : moins contraignant pour les riverains qui peuvent circuler dans les deux sens de circulation. Malheureusement, il faut du personnel pour effectuer des contrôles quant à ce respect de la signalisation. Il ne sera pas possible pour les membres du personnel du service circulation d'en effectuer au quotidien.

Suite à notre dernière Commission communale de la Mobilité, il a été décidé qu'à très court terme, c'est l'option « circulation locale » qui serait retenue. Il est à noter que c'est cette solution qui agréait au mieux les riverains.

Quant à la création d'une zone 30 rue des Malles Terres, ces aménagements doivent faire l'objet d'une étude conjointe entre la Cellule Mobilité et la Police.

Quant au placement d'un portique, à la demande de Monsieur le Bourgmestre lors de la dernière Commission communale de la Mobilité, nous allons étudier la possibilité de placer des portiques destinés

à empêcher la circulation de transit des + de 7,5 tonnes.

La difficulté d'un tel dispositif est qu'il faut permettre le passage des camions de livraisons chez les riverains, du service d'incendie de la Zone de Secours HEMECO, ramassage des immondices sans devoir, à chaque fois déplacer le portique ou à tout le moins devoir l'ouvrir pour permettre le passage des camions. Il va de soi qu'il est impensable de dépêcher sur place une personne qui ouvrirait le dispositif lors du passage d'un poids lourd autorisé à circuler sur les voiries.

Proposition d'amélioration : La finalisation de la N684 entre le rond-point de Tihange et celui de Saint-Vitu réduire de + de 50 % la circulation dans ce quartier dont les voiries ne sont absolument pas adaptées à recevoir tout ce charroi de transit. ».

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande quel sera le timing pour l'installation des radars.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas encore de précision à ce sujet.

**N° 38.13 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- FOIRE DU 15 AOÛT, CONFRÉRIES, ... QUELLE DÉCISION EST PRISE PAR LA MAJORITÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS HABITUELLES DU MOIS D'AOÛT ?**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« *Quelle décision est prise par la majorité concernant les activités habituelles du mois d'août ? Une aide spécifique aux nombreux forains habitants notre communes est-elle prévue ? Comme une prime, une exonération des taxes pour l'année prochaine ou autres ?* ».

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il a eu un contact avec les forains. L'exonération de 50 % est acquise et le Collège réfléchit à une aide directe pour les 13 forains domiciliés à Huy. En ce qui concerne les événements, il faut suivre les décisions du Centre National de Sécurité.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est heureux d'entendre qu'un geste direct sera fait pour les forains hutois.

**N° 38.14 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- MAISON PRÈS LA TOUR : OÙ EN EST-ON ?**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« *Maison près la Tour, où en est-on ?* »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de note dont le texte suit :

« *Monsieur Dumont a déposé son dossier de demande de permis d'urbanisme chez la fonctionnaire-déléguée il y a une dizaine de jours. La procédure est donc en cours d'instruction. Pour le reste, aucun changement par rapport à l'ancienne demande, la vente ne sera effective qu'une fois le permis délivré. Pour rappel, la procédure avait dû être arrêtée car la Région Wallonne estimait que c'est elle qui est compétente pour délivrer le permis et pas la Ville. Ce vendredi 26 juin, une visite des lieux a été organisée par Pascal Dumont, Maison près la Tour, pour les différents soumissionnaires pour les travaux. Il y avait six entreprises présentes.* ».

**N° 38.15 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- SOUTIEN À NOTRE POLICE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« *Il est important de remettre les choses dans leurs contextes et de soutenir les hommes et les femmes qui n'ont jamais arrêté d'assurer notre sécurité. Même durant le pic de la pandémie du Covid-19. S'il y a des pommes pourries, retirons-les. Mais il est de notre devoir de ne pas faire d'amalgame.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il ne peut qu'approuver ces propos.

*
* *